

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honoraires.

MM. †J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — †MERCUR, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1891-1892). — †Emile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — †Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †Eugène POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — †Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — †Albert GIGOT (1906-1907).

Présidents honoraires.

MM. BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut. BÉTOAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut. RIBOT, de l'Académie française, sénateur. Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation.	MM. Félix VOISIN, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation. Henri JOLY, membre de l'Institut. M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.
--	---

Anciens vice-présidents.

MM. LÉON DEVIN (1899-1902). — Georges DUBOIS (1894-1894). — FEUILLOLEY (1907-1910). — C^{te} D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Etienne FLANDIN (1908-1912). — Albert RIVIÈRE (1909). — Emile GARÇON (1907-1911).

Ancien secrétaire général.

†M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

Anciens trésoriers.

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — Émile PAGÈS. — †LOYS BRUEYRE (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1914

Président.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

Vice-présidents.

MM. Henri BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit. FERDINAND-DREYFUS, sénateur, avocat à la Cour d'appel.	MM. Louis RIVIÈRE, ancien président de la Société d'Économie sociale. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.
--	---

Membres du Conseil.

M ^{me} Caroline ANDRÉ, directrice de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare. MM. Paul BAILLIÈRE, secrétaire général du Patronage des jeunes adultes. Paul BÉGNER, préfet honoraire. Julien BUSSON-BILLAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier. Pierre DE CASABIANCA, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris. Alexandre CELIER, avocat à la Cour d'appel. Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire. P. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons. Georges HONNORAT, chef de la 1 ^{re} division à la préfecture de police. Jouarre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Henri LALOE, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit.	MM. LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit de Paris. Georges LELOIR, conseiller à la Cour d'appel de Paris. Fernand LE PELLETIER, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. Alfred LEVY, grand rabbin de France. Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation. Etienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers protestants. Paul NOURISSON, avocat à la Cour d'appel de Paris. Eugène PREVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris. Gonsalve REGNAULT, procureur général près la Cour d'appel d'Amiens. Jean-André ROUX, professeur à la Faculté de droit de Dijon. Le commandant Jules ROUX, président du Tribunal de police à compétence étendue de Scutari. Ernest VALLET, conseiller honoraire.
---	---

Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

Secrétaire général adjoint.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Repertoire général alphabétique du Droit français*.

Secrétaires.

MM. L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.	MM. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris. Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.
--	--

Secrétaires adjoints (1).

MM. Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel de Paris. Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel de Paris. Bernard DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.	MM. Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.
--	---

Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri TOURNQUER, secrétaire d'ambassade honoraire.
Gustave SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 FÉVRIER 1914

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier, lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. le D^r Alexandre Fabry, Ferdinand-Dreyfus, Feuilloley, Gérard, P. Guillard, D^r H. Henrot, A. Jacquier, D^r Juquelier, Larnaude, Liégeois, L. Lyon-Caen, Mourral, du Monceau de Bergendal, Narat, Marcel Nast, de Prat, A. Paulian, G. Regnault, Henri-Robert, H. Rödel, Vesnitch, F. Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion ont été admis comme membres nouveaux :

MM. Collet, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Pierre Fras, licencié en droit;

Georges Guilhermet, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Raphaël Josse, licencié en droit;

Abdurrahman Munib, licencié en droit;

Henri Roger, avocat à la Cour d'appel de Rouen, chargé du cours de droit criminel de l'École libre de droit;

Henry Saillard, substitut du procureur de la République, près le tribunal de la Seine;

Raoul Tridon, lieutenant de juge, à Cantho (Indo-Chine).

J'ai l'honneur en outre, Messieurs, de déposer sur le bureau, de la part du gouvernement de l'État de Matto Grosso (Brésil), le premier numéro d'une revue trimestrielle de doctrine, de législation et de jurisprudence, qui se publie à Cuyaba depuis le 15 septembre 1913, sous

† Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

la direction de S. E. M. le Dr Joaquim Ferreira Mendes, secrétaire de l'Intérieur, de la Justice et des Finances. Cette *Revista juridica do Estado de Matto-Grosso*, a pour rédacteur en chef, M. le Dr J.-J. de Freitas Continho, conseiller juridique. C'est un recueil officiel, dont la raison d'être, nous dit l'avertissement, résulte de la dualité de juridiction fédérale et spéciale à chaque État, établie par la constitution fédérale. Nous y trouvons donc à la fois des arrêts du tribunal suprême et du tribunal d'appel de Cuyaba, des sentences des autres tribunaux de l'État de Matto-Grosso, et même des décisions rendues par les juridictions particulières d'autres États de l'Union brésilienne. Les arrêts et sentences rendus en matière criminelle sont relativement nombreux. Une section spéciale contient certains avis du conseiller juridique. Une dernière partie est consacrée à la législation. Nous y lisons notamment une loi du 9 juillet 1913 (n° 637), qui apporte certaines modifications à l'organisation judiciaire.

Les recueils de cette nature sont indispensables à l'étude de la législation des pays fédératifs. Nous remercions vivement S. E. M. Mendes, et M. de Freitas Continho de nous avoir envoyé cette revue.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Leredu, trésorier, pour la lecture de son rapport sur les comptes de l'année 1913.

M. Georges LEREDU, *trésorier*. — Je ne retiendrai pas longtemps vos instants, parce que les situations financières prospères ne méritent pas de longs discours. Notre situation s'améliore d'année en année. Nous avons connu les années malheureuses puisque, comme je le rappelais tout à l'heure à la commission des comptes, il y a cinq ans nous étions débiteurs de nos éditeurs d'une somme qui atteignait près de 3.000 francs; aujourd'hui, nous avons payé tout notre arriéré, nous avons amélioré cette année nos réserves financières puisque nous avons maintenant 500 francs de rente au lieu de 450, et nous terminons notre exercice par un excédent de recettes de 1.976 fr. 45 c.

Nous devons cette situation prospère à la prospérité même de l'Association. Le nombre des membres, tout en ayant cette année-ci diminué de sept, est cependant un des chiffres les plus élevés qui aient été atteints : nous sommes à l'heure actuelle 763. Comme je l'ai dit, le Bulletin contient un plus grand nombre de noms parce que quelquefois on oublie d'effacer ceux surtout dont les noms sont suivis de titres qui honorent la Société, mais pour le trésorier il n'y a de

membres que ceux qui paient, et par conséquent je ne compte que 763 membres adhérents payants.

Notre Bulletin, toujours abondamment fourni de matières, est assez volumineux pour donner à chacun de ceux qui le lisent l'attrait qu'ils y cherchent; je n'en veux pour preuve qu'une lettre fort aimable que j'ai reçue de M. Berge, premier président de la Cour d'appel du Maroc, qui, me demandant de vouloir bien lui faire parvenir le Bulletin, me dit quel agrément lui procure sa lecture.

Ce Bulletin a atteint un chiffre de dépenses tout à fait normal, puisqu'il s'élève cette année-ci à la somme de 9.064 fr. 75 c. Voici, du reste, le résumé du compte administratif de 1913 :

Recettes.

Coupons de rente 3 0/0 et intérêts à la Société générale.	Fr.	617 95	
Cotisations de 763 membres.		15.405 »	
Remboursement de loyer		350 »	
Vente de Bulletins (numéros et années)		244 70	
Argent en compte courant		1.830 50	
TOTAL.	Fr.	18.148 45	

Dépenses.

Frais d'impression du Bulletin et divers chez Chaix	Fr.	9.064 75	
Loyer, contributions, assurances.		1.843 45	
Sténographe.		458 40	
Gérant (éclairage, chauffage et divers)		1.474 80	
Frais divers du secrétariat		437 15	
Frais payés par l'éditeur		506 55	
Frais d'administration de l'éditeur.		510 »	
Honoraires de l'éditeur.		582 40	
Frais divers du trésorier		47 40	
Achat de 42 francs de rente 3 0/0.		1.247 40	
TOTAL.	Fr.	16.471 70	
EXCÉDENT DES RECETTES	Fr.	1.976 45	

Je n'ai plus qu'à vous demander l'approbation des comptes. Cela n'exigera pas une longue discussion, et nous n'avons pas besoin, nous, de plusieurs séances pour discuter nos dépenses et nos recettes.

Je vous apporte enfin un projet de budget pour 1914 qui prévoit des recettes de 14.950 francs et des dépenses égales. Nous avons donc une situation prospère, qui se présente d'une façon fort convenable,

et nous n'avons qu'à en espérer la continuation, demandant seulement à chacun de vous de nous amener des membres nouveaux, leur assurant qu'ils trouveront dans notre Société, par l'attrait de nos séances, la récompense de leur assiduité.

Je demande à M. le Président de vouloir bien soumettre à l'approbation de l'assemblée les comptes que j'ai eu l'honneur de lui présenter. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Après avoir rendu hommage au zèle et au succès de M. Leredu, je tiens à remercier, par-dessus sa tête, notre secrétaire général, car la prospérité de nos finances vient du nombre des adhérents que nous avons, et leur conquête est en majeure partie son œuvre. (*Très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de suivre votre discussion sur le rapport de M. Paul Kahn, je tiens à réparer une omission très involontaire, commise par notre cher président sortant, M. le conseiller Feuilloley, au moment où il a fait sa nécrologie de fin d'année. Nous venons d'apprendre le décès de Son Exc. le sénateur Ivan Foinitski, professeur de droit criminel à l'Université de Saint-Pétersbourg. C'était un grand savant, modeste et laborieux, un galant homme et un Français de cœur. Notre Bulletin a recueilli un certain nombre de ses travaux, qui sont considérables et riches de fond, notamment une forte étude sur la transportation russe et la transportation anglaise, qui a été analysée par M. Garçon en 1895. En outre de son *Lerhbuch*, traité élémentaire de droit pénal, ouvrage classique qui restera, notre Bulletin conserve le souvenir de ses interventions très utiles lors de notre Congrès international de droit pénal de Paris en 1893, lors de notre grand Congrès international pénitentiaire de 1895, et lors du Congrès de droit pénal de Saint-Pétersbourg en 1902. Occupant de hautes fonctions dans l'Administration de son pays, il appartenait à l'École nouvelle et a pris une part des plus importantes à la rédaction du nouveau droit pénal russe, spécialement en ce qui concerne les biens. L'exposé des motifs du septième volume est exclusivement de sa plume. Il a puissamment contribué à la création et au développement du Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal, ainsi qu'à l'expansion de ses idées. Il s'en est séparé en 1905, à la suite de divergences de vues sur lesquelles, en raison de leur caractère plus politique que scientifique, je n'ai pas à insister. Nous gardons le souvenir reconnaissant de l'accueil très cordial qu'il a fait à tous les membres français du Congrès de Saint-

Pétersbourg de 1902 sous son toit très hospitalier. (*Applaudissements.*)

Je veux aussi jeter un regard attristé sur les rives si riantes du lac de Lugano, où vient de s'éteindre brusquement un de nos meilleurs collègues, le général Bazaine-Hayter, ancien commandant du 4^e corps d'armée. Depuis sa retraite, il s'était complètement consacré, à côté des questions militaires, à l'étude des problèmes sociaux. Vous n'avez pas oublié ses précieuses interventions dans plusieurs de nos discussions, ici, au Congrès de Rennes, et lors de la constitution de notre section des questions concernant l'armée et la marine.

Je n'ai pas d'ailleurs que des tristesses à vous annoncer. Il y a trois jours, le *Journal officiel* apportait la nouvelle que le ministre de l'Intérieur venait d'attribuer la grande médaille d'or de l'Assistance publique à notre illustre collègue, à notre ancien et deux fois président, M. le sénateur Bérenger. Suivait l'énumération des titres. Combien sèche cette nomenclature; mais combien éloquente dans sa concision! Protection de l'enfance, licence des rues, traite des blanches, patronage des libérés, éducation des jeunes détenus, hier encore fondation d'une œuvre nouvelle pour le logement des miséreux. Je ne sais quelles sont les œuvres de relèvement auxquelles M. Bérenger n'a pas collaboré, sans compter ses initiatives que vous connaissez tous au Parlement concernant la loi sur la libération conditionnelle, la loi sur la condamnation conditionnelle, qui porte son nom. Nous ne pouvons que nous associer de tout notre cœur à l'hommage ainsi rendu à un grand Français, qui fait honneur à l'humanité tout entière.

Et, puisque je vois entrer dans la salle M. le bâtonnier Cartier, il me permettra de vous rappeler qu'il y a dix jours, en termes magnifiques, le bâtonnier en exercice, à l'occasion du 60^e anniversaire de son inscription au barreau, célébrait la glorieuse carrière de notre vice-président, ce vice-doyen du barreau, ce vaillant chevalier de la barre, sans peur et sans reproche. M. Cartier a donné toute sa vie à sa noble profession. Mais il a toujours su réserver une part très notable aux belles-lettres, à la poésie, à la charité et aux questions sociales. C'est à ce dernier titre qu'il nous est très cher et que nous tenons aujourd'hui, sans lui adresser une harangue, à lui dire très simplement, mais de tout notre cœur, que nous étions en communion de pensée avec son bâtonnier le 8 février, que nous professons pour lui une respectueuse admiration et une vive affection et que nous espérons que pendant de longues années encore il nous continuera dans notre Comité de direction et dans nos Assemblées générales ses conseils et ses enseignements. (*Applaudissements.*)

Nous pouvons reprendre nos travaux. Nous avons laissé, à une heure déjà avancée, notre discussion générale marquée par deux courants, inégalement accusés dans leur expression et incomplètement reproduits au procès-verbal : l'un déclarant la loi excellente, presque parfaite et reprochant aux juristes de faire trop de droit, d'en faire avec « leur loupe » sur un horizon trop borné, d'être trop éloignés des idées sociales et de décourager les bonnes volontés charitables. L'autre, beaucoup plus réservé, reprochant aux auteurs de la loi de n'avoir pas assez tenu compte des critiques juridiques, de sembler ignorer qu'il existe un Droit et d'avoir fait de la sociologie, en oubliant les garanties de la liberté individuelle et les règles fondamentales de notre droit public.

Je donnerai la parole aux tenants des deux camps. Puis nous clôturerons la discussion générale et nous rechercherons les locaux où l'on peut mettre les mineurs arrêtés; enfin nous étudierons la question des placements définitifs, celle des rapporteurs et des délégués.

MM. Garçon et A. Le Poittevin ont manifesté leur sentiment, à la dernière séance, en des interruptions que nous ne retrouvons pas au procès-verbal. Ils l'ont développé à leur cours. Voudraient-ils le résumer ici?

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Je fais toute une série de leçons formant un cours de doctorat. Je ne peux pas refaire ce cours ici. D'ailleurs, je vous affirme que je viens ici pour apprendre. Il y a beaucoup de choses qui m'intéressent vivement dans la mise en œuvre et dans l'application pratique de la loi; c'est pour cela que je viens assister à cette séance, où j'ai à apprendre et non à enseigner.

M. Émile GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Il est entendu que la loi est parfaite, et au-dessus de toute critique. Mais il est bien permis d'avoir quelque curiosité sur la façon dont on pourra l'appliquer.

M. A. LE POITTEVIN. — Elle n'est ni parfaite, ni imparfaite. Elle est comme beaucoup de lois nouvelles; elle a grand besoin d'être complétée par la jurisprudence.

M. Eugène PREVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, notre président vous disait tout à l'heure, en termes discrets qu'il y avait une lacune dans notre dernier Bulletin, d'ailleurs très intéressant. Cette lacune est en effet regrettable, et je voudrais vous rappeler

ler dans quelles conditions se sont produits deux incidents, ou, si vous le voulez, dans quelles conditions deux propos ont été tenus.

Notre secrétaire général lisait une note écrite de M. Marcel Nast. M. Marcel Nast est professeur de droit, il n'est pas original qu'il y ait fait du droit; il en a fait. Se faisant ici l'écho d'une doctrine défendue par des hommes éminents, comme M. Prins, de la doctrine de l'individualisation de la sanction à chaque cas particulier, au moins quand il s'agit des enfants délinquants, M. Ferdinand-Dreyfus fit cette observation : « Il fait du droit; en cette matière, il n'en faut pas faire ». Quelques instants après, au cours du discours que prononçait un de nos orateurs qui avait exprimé, lui aussi, des idées juridiques, M. le professeur Le Poittevin, assez mécontent, je crois, de l'observation qui avait été faite, dit : « On parle de droit; il ne faut pas en parler, puisque, paraît-il, en cette matière il ne faut pas en faire; car on l'a dit! on l'a dit! »

Pourquoi ces deux incidents ou, si vous le voulez, ces deux propos sont-ils très intéressants? Ils sont très intéressants parce qu'ils marquent deux orientations, deux courants qui divisent les meilleurs esprits, qui les divisent ici même, comme dans les tribunaux. Les uns pensent que, quand il s'agit d'enfants, il ne faut pas, en effet, faire de droit et qu'il faut laisser le juge faire pour le mieux, sans l'entraver par des défenses ou des injonctions. D'autres, au contraire, pensent qu'en cette matière surtout, et précisément parce qu'il s'agit d'enfants qui se défendent assez mal et qui ne sont pas défendus en définitive comme des adultes, il faut faire du droit, c'est-à-dire fixer des défenses, préciser des injonctions, qui, tout en laissant des latitudes au juge, lui tracent cependant la voie et la délimitent. Vous voyez que les partisans de l'une et l'autre opinion sont aux antipodes. Et si on faisait des vœux à la Société générale des Prisons, je ne manquerais pas de formuler un vœu qui permettrait aux partisans de l'un et de l'autre système de se révéler et de se compter. Il serait extrêmement intéressant de savoir si en majorité on est ici pour le premier système ou si en majorité on est pour le second. Personnellement, je tiens pour le second système; et si, parmi ses partisans, je ne suis qu'un simple soldat, je suis un soldat qui n'entend pas faire défection. J'estime qu'en cette matière surtout il faut faire du droit, parce que, sans cela, nous aboutirions à des conséquences déplorables.

Et, si vous le voulez, je vais confirmer mes observations par deux exemples que vous apprécierez.

C'était au tribunal de N... Une fille avait été amenée devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil, comme prostituée;

elle y avait été amenée en vertu de la loi du 11 avril 1908. Cette loi n'est guère appliquée; mais, de temps en temps, pour rappeler qu'elle existe, un tribunal de province en fait l'application. Cette fille fut remise à l'Assistance publique. Elle fit appel. Entre la décision qui avait été rendue et le moment où elle devait comparaître devant la Cour, elle avait eu le temps de réfléchir. Elle avait beaucoup vu et sans doute beaucoup retenu. Le jour arriva, elle se présenta devant les magistrats en chambre du conseil. Elle n'avait point froid aux yeux. Elle s'exprima à peu près en ces termes : « Je ne sais pas si j'ai jamais été vierge; c'est si vieux que je ne m'en souviens pas. Ce que je peux vous assurer, messieurs les magistrats, c'est que je ne le suis plus, et je peux même attester que je ne désire pas le redevenir. Lorsqu'on m'a mise à l'ombre, j'avais sept amants. J'ai failli en avoir huit, parce que l'agent qui m'a arrêtée m'a dit que je lui plaisais. S'il m'avait plu, cela aurait fait un de plus; il ne m'a pas plu, je suis restée à sept. Mais prenez garde; j'ai des amants, c'est vrai, mais je ne fais pas la prostitution publique, et d'autre part je ne me fais pas payer, je ne reçois jamais rien, car je ne demande jamais rien. L'argent gâterait mon plaisir. » Elle ajouta même, car elle avait de la littérature, que, quand elle mourra, on pourra mettre sur sa tombe :

... Elle a vécu

N'ayant rien demandé, et n'ayant rien reçu.

Les magistrats étaient stupéfaits, tellement stupéfaits qu'ils ne remarquèrent pas que cette fille, en son langage un peu échevelé, avait formulé un argument de droit irrésistible. En effet, elle ne faisait pas la prostitution publique, donc elle ne tombait pas sous l'application de l'art. 1^{er} ou de l'art. 3. Elle ne se faisait pas payer, ou du moins dans le dossier il n'était pas prouvé qu'elle eût jamais rien reçu, et on n'essayait même pas de le prouver. Elle se trouvait dans le cas de l'art. 2, d'où il résultait que le ministère public ne pouvait point agir, qu'il était non recevable à agir, et que seule sa mère aurait pu agir, puisqu'elle n'avait pas de père, et la mère disait au contraire qu'elle réclamait sa fille.

L'objection était irrésistible. L'avocat déposa des conclusions, où il disait qu'il n'y avait pas moyen d'appliquer les art. 1^{er} et 3, qu'on se trouvait dans le cas de l'art. 2, et que l'art. 2 ne pouvait pas s'appliquer parce que la mère, qui pouvait seule agir, réclamait sa fille. Qu'ont répondu les magistrats? Ils ont dit : Ces conclusions sont peut-être très justes, mais l'intérêt bien entendu de cette fille commande de la protéger contre elle-même. Et, sans plus, sans loi,

malgré le texte de l'art. 2, adoptant les motifs des premiers juges, ils ont confirmé. Il ne fut pas répondu aux conclusions.

Est-ce qu'on aurait fait cela à un adulte? Voilà une loi qui formule des conditions déterminées, avec des injonctions très précises; on ne les applique pas, et on déclare qu'on ne les appliquera pas.

Second exemple. C'était devant le tribunal de C... Une fille passe devant le tribunal correctionnel pour vagabondage — entendez prostitution. Quel âge a-t-elle? 16 ans et demi. La loi du 12 avril 1906 interdit aux tribunaux correctionnels de remettre à l'Assistance publique des enfants qui ont plus de 16 ans. Eh bien, qu'a fait le tribunal? Le tribunal s'est dit que l'intérêt bien entendu de cette fille, encore qu'elle eût plus de 16 ans et demi, commandait de la remettre à l'Assistance publique. Je ne dis pas que le cas ne fut pas embarrassant; je ne dis pas que les magistrats n'y ont pas réfléchi. Je dis seulement que la loi de 1906 est formelle. Je considère que le tribunal n'avait pas le droit, même dans un cas embarrassant, de remettre l'enfant à l'Assistance publique, laquelle n'avait pas le droit de la recevoir. Je n'attaque personne, cela va de soi; je critique un système (1).

Voilà, Messieurs, par deux exemples, le grand danger du système qui dit que, quand il s'agit d'enfants, il ne faut pas faire de droit et qu'il ne faut s'inspirer que de leur intérêt bien entendu. Je ne puis m'accommoder de ce système. Même par rapport aux enfants, et surtout par rapport aux enfants, il faut faire du droit. Ou bien il faut supprimer tous les textes qu'on accumule les uns sur les autres. Ces textes ne sont-ils simplement pour les professeurs qu'une occasion de cours et pour les élèves qu'une occasion de colles? Eh bien, non, la loi doit servir à autre chose. Elle impose des défenses, il faut respecter les défenses; elle impose des injonctions, il faut respecter les injonctions. Quand il s'agit d'enfants on est trop porté à ne respecter ni les unes, ni les autres (*Applaudissements.*).

M. Georges DUBOIS. — La Cour de cassation est faite pour faire respecter la loi, pourquoi n'y a-t-il pas eu de pourvois?

(1) J'ai voulu savoir ce que cette fille était devenue. On l'a mise dans un hôpital, où le médecin a dit qu'elle n'était pas malade et qu'il n'y avait pour lui aucun soin à donner. Elle n'a pas tardé à multiplier ses indisciplines... et ses discours. Retirée de l'hôpital, elle a été envoyée dans une ville du Nord, chez un particulier, qui a dû vite se rendre compte de ce qu'est cette adolescente perverse et invraisemblablement menteuse. Vraiment, la remise à l'Assistance publique pouvait-elle, en ce cas, se justifier à aucun titre?

M. Ernest PASSEZ. — Il est très difficile à un avocat de dire à un enfant d'aller en appel ou de former un pourvoi, de sorte que la loi est constamment violée.

M. Henri PRUDHOMME. — Permettez-moi, Messieurs, de répondre à la fois à M. Passez et à M. Prevost. Je n'aperçois pas ce qui peut empêcher un avocat de conseiller à un enfant de signer un appel ou un pourvoi; c'est là purement et simplement l'exercice de la profession. Ce qui serait irrégulier, et ce que, au temps lointain où j'étais attaché au parquet de la Cour de Paris, le procureur général de Leftemberg n'admettait pas, c'est que l'on suggérât à un enfant de renoncer à la faculté d'user d'une voie de recours. Si cela se produisait, et je suis heureux de voir ici l'un des plus éminents avocats généraux d'alors, qui pourra confirmer mon dire, le parquet général faisait alors lui-même l'appel ou le pourvoi.

Maintenant, je me retourne vers M. Prevost. Il nous cite deux jugements et un arrêt mal rendus, et il semble dire qu'il faut y voir la manifestation d'un système. Franchement, mon cher ami, je me refuse à accepter votre interprétation, et je m'étonne, entre nous, qu'elle ait pu se présenter à l'esprit d'un homme dont nous sommes habitués à admirer l'impeccable logique. Comment, parce que deux tribunaux et une cour d'appel ont mal interprété la loi de 1908, parce qu'ils se sont perdus dans ce labyrinthe que vous connaissez si bien, vous vous étonnez et vous concluez il n'y a plus de droit!

Mais des jugements mal rendus, il y en a autant, tout au moins, que d'arrêts prononçant une infirmation! Des arrêts mal rendus, il y en a au moins autant que d'arrêts prononçant une cassation!

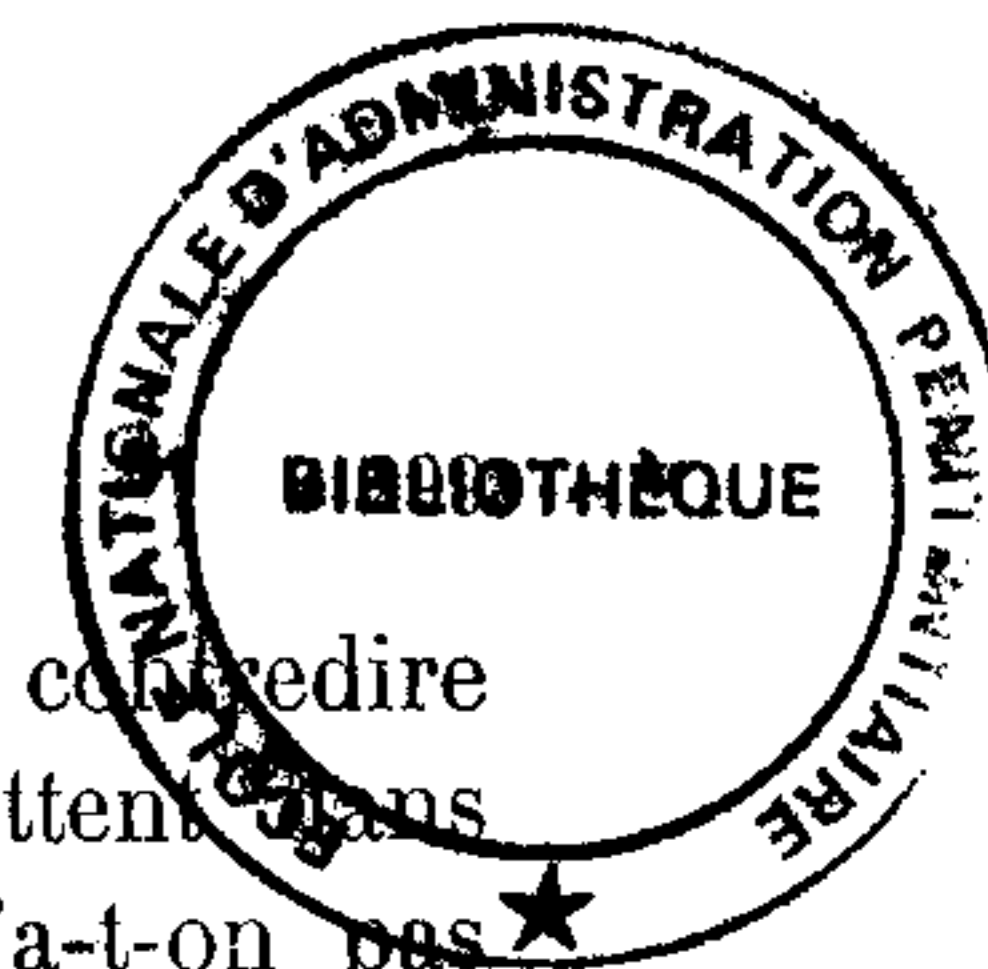
Puisque vous parlez spécialement de décisions concernant les mineurs, je pourrais vous citer plus de deux cents jugements qui ont confié à l'Assistance publique des jeunes gens de 17 ans coupables de vols ou d'autres délits, quand le préjudice était peu grave, malgré les termes formels de l'art. 3 de la loi du 12 avril 1906.

M. Ernest PASSEZ. — Ce n'est pas spécial aux enfants.

M. Émile GARÇON. — Mais pour les enfants, cela devient un système.

M. Henri PRUDHOMME. — Cela n'est pas un système. C'est le fait de l'ignorance de la loi, peut-être; de l'inattention plutôt, et de l'erreur commise en consultant le bulletin n° 2 du casier judiciaire...

M. Eugène PREVOST. — Cela ne se passerait pas s'il s'agissait d'adultes.



M. Henri PRUDHOMME. — Je suis au regret de vous avoir dit encore, mais les mêmes erreurs juridiques se commettent dans les affaires concernant les adultes. Combien de fois n'a-t-on pas eu l'occasion de signaler que le sursis avait été accordé à des condamnés qui n'avaient pas le droit d'en obtenir le bénéfice? Que des individus avaient échappé à tort à la relégation? Prenez la peine de lire les rapports sur l'application de la relégation, vous y constaterez que la commission spéciale doit même parfois provoquer une mesure gracieuse en faveur d'individus non légalement relégables contre qui la peine de la relégation avait été prononcée par erreur!

Tout cela prouve que les magistrats sont faillibles, et que les parquets généraux n'exercent pas toujours assez rigoureusement leur droit de surveillance. Je m'associe aux critiques que vous adressez aux décisions judiciaires que vous venez d'analyser, mais je me refuse à vous suivre lorsque vous y cherchez l'indice d'une intention de violer la loi de parti pris.

Oh! j'ai bien entendu, au dernier Congrès d'Anvers, prononcer cette formule: « L'enfant est en dehors du droit pénal ». Comme tous les apophthèmes elle avait au moins deux sens. Elle pouvait signifier, d'abord, qu'au-dessous d'un certain âge la présomption de non-discernement est irréfragable, et cette interprétation était acceptée sans difficulté. Mais des orateurs ont voulu aller plus loin, et ils ont soutenu que par le fait seul qu'un enfant avait été amené à la barre, sous prétexte qu'il avait commis une infraction quelconque, le juge sans même se préoccuper de vérifier la réalité du fait et lors même que le fait ne serait pas établi, pourrait prendre toutes les mesures quelconques que sa conscience et son bon cœur lui suggéreraient dans l'intérêt de l'enfant. J'ajouterai que cette interprétation a été très vivement combattue et condamnée par le Congrès; elle n'a pas été acceptée par la loi belge, elle est expressément rejetée par notre loi française.

Donc l'enfant n'est pas en dehors du droit. Ne dites pas que certains tribunaux ont pu penser le contraire. Dites plutôt qu'ils se sont grossièrement trompés.

Et maintenant, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de garder un instant la parole, si j'ose ainsi dire, pour un fait personnel. L'exorde de M. Prevost avait un peu l'allure d'une observation tardive au procès-verbal; vous ne vous étonnez donc pas que celui qui a la responsabilité du compte rendu sténographique de nos discussions vienne vous donner une explication.

La sténographie n'avait pas textuellement recueilli toutes les inter-

ruptions auxquelles il vient d'être fait allusion. D'autre part, c'est une pratique constante des secrétaires généraux, et à laquelle ils entendent demeurer fidèles, de soumettre régulièrement aux orateurs la sténographie et les épreuves de leurs discours, et de tenir compte de leurs corrections.

Permettez-moi d'ajouter que l'amicale familiarité de nos discussions autorise certaines boutades dont le sens véritable est donné par le ton même sur lequel elles sont prononcées. Il en est ainsi d'interruptions et de répliques comme celles de MM. Garçon et Ferdinand-Dreyfus : « Nous avons consulté les juristes, disait celui-ci, et tenu compte de leurs remarques. — Pas assez ! souligne M. Garçon. — Trop ! reprend M. Ferdinand-Dreyfus. » Tout cela a été dit avec humour. Prononcez les mêmes mots d'un ton plus tragique, la pensée des orateurs se trouverait défigurée, et, comme le compte rendu imprimé ne peut noter les intonations, je comprends parfaitement que notre collègue, pour éviter toute fausse interprétation, ait modifié la phrase qui avait provoqué l'interruption et sa réplique.

Nos comptes rendus donnent impartialement la pensée des orateurs, non pas toujours dans la forme que cette pensée avait revêtue dans la chaleur de l'improvisation, mais telle qu'ils ont cru devoir l'exprimer après réflexion. Grâce à cette pratique, il est arrivé souvent que certaines inexactitudes ont été rectifiées, que des développements nouveaux ont permis de traiter plus complètement une question que le défaut de temps obligeait à écourter, et c'est ainsi que nos discussions ont acquis l'autorité que le monde savant se plaît à leur reconnaître en France et à l'étranger. Il serait peut-être regrettable d'abandonner une règle de conduite qui jusqu'ici nous a si bien servis.

M. P. DE CASABIANCA, *substitut du procureur général près la Cour de Paris*. — Ce que vient de nous dire M. Prevost est extrêmement intéressant, je m'empresse à le reconnaître, mais il me semble qu'il s'est quelque peu éloigné du sujet soumis à nos délibérations. Je suis de ceux qui pensent que la loi du 22 juillet 1912 est une loi fort imparfaite, qui se heurtera dans la pratique à de très grandes difficultés, mais, à mon sens, elle n'en constitue pas moins un progrès réel, et je veux me borner à relever les deux avantages qu'à mes yeux elle présente.

Je ne considère pas cette loi comme une panacée universelle; elle est simplement un des moyens relatifs d'atténuer la criminalité juvénile; cette criminalité augmente, c'est incontestable : tous les jours

nous apprenons par les journaux que le nombre des crimes qui sont commis par des enfants ou des adolescents s'accroît. A-t-on fait quelque effort pour mettre un terme à cette criminalité juvénile? Voilà la question que je pose. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que cette criminalité dérive en grande partie de l'alcoolisme; qu'a-t-on fait pour combattre l'alcoolisme?

M. Émile GARÇON. — C'est la vraie question.

M. P. DE CASABIANCA. — Elle tient aussi, a-t-on dit, à la désorganisation de la famille; qu'a-t-on fait pour fortifier la famille?...

M. Émile GARÇON. — Cela vaudrait mieux que des lois de procédure.

M. P. DE CASABIANCA. — Elle tient également à la désertion des campagnes. A-t-on fait quelque chose pour retenir la population dans les campagnes? Rien. Donc de quelque côté que l'on se tourne...

M. Émile GARÇON. — C'est la vraie question.

M. DE CASABIANCA. — Donc de quelque côté que l'on se tourne, on constate que, bien que le mal soit grandissant, on ne tente aucun effort pour le restreindre. On s'est donc dit : « Puisque la législation qui a été appliquée jusqu'ici à l'enfance coupable n'a pas produit de bons résultats, pourquoi ne ferions-nous pas ce que l'on fait autour de nous? » Car, Messieurs, nous n'avons pas eu l'initiative de cette législation novatrice, ce sont les pays étrangers qui l'ont adoptée avant nous, nous n'avons fait que suivre leur exemple.

Dans la plupart des pays, on a adapté cette législation nouvelle aux mœurs, à la tradition, à la législation existantes et à des nécessités régionales : il est évident que nous ne pouvons pas emprunter aux législations étrangères toutes les dispositions qu'elles contiennent, mais, si nous jetons les yeux sur les législations qui se rapprochent le plus de la nôtre, nous constatons que, comme nous, nos voisins ont compris la nécessité de tenter quelque chose, et je crois que l'on peut assurer qu'ils sont en train de réussir dans leur dessein.

Vous comprenez, Messieurs, que je n'ai nullement l'intention d'exposer l'organisation et le fonctionnement de la *Juvenile Court* américaine. Certains d'entre nous ont eu l'occasion, en juillet dernier, d'aller à Bruxelles. Comme vous le savez, une loi a été promulguée en Belgique le 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance; c'est une loi plus complexe que notre loi du 22 juillet 1912; elle a, elle aussi,

institué les tribunaux pour enfants, et les Belges, avec leur esprit pratique, l'ont immédiatement mise en application.

J'en appelle à ceux qui, comme moi, ont voulu se rendre compte du fonctionnement du tribunal pour enfants à Bruxelles, et je leur demande si, comme moi, ils n'ont pas été frappés de l'heureuse conception qu'il réalise.

De même, la plupart des autres législations étrangères ont essayé de faire quelque chose de nouveau, et les juristes de ces divers pays ont une grande confiance dans le succès de ces lois nouvelles. Les Anglais qui, comme les Belges, sont des esprits positifs, ont, depuis 1908, appliqué leur *Children's act*. Celui d'entre nous (1) qui a fait ici, il y a deux ans, une conférence si intéressante sur l'institution anglaise la plus récente relative aux mineurs, ne me démentira pas : elle paraît avoir produit de bons résultats. On peut à cet égard invoquer la dernière statistique criminelle qui a été publiée (1912); elle démontre que, grâce à l'application de cette loi, le nombre des enfants délinquants a diminué.

Donc, si les nations étrangères ont obtenu ou paraissent avoir obtenu des résultats relativement satisfaisants, en appliquant une politique criminelle nouvelle en ce qui concerne l'enfance coupable, je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas le même espoir.

Cela étant au point de vue général, je voudrais me placer à un point de vue plus particulier, j'allais dire à un point de vue professionnel. A mon avis, l'une des principales innovations de la loi nouvelle, c'est qu'elle va permettre aux magistrats, — sinon les contraindre — de s'occuper plus activement des enfants coupables. Je prétends que jusqu'ici la magistrature ne s'est pas suffisamment intéressée à l'enfance criminelle; à quoi cela tient-il? A vrai dire, on fait trop facilement le procès de la magistrature, lorsqu'on lui reproche de ne pas appliquer des lois qui sont mal faites. Il y a trop de lois inapplicables, en effet. Je lisais, ces jours derniers un article dans lequel M. Lhopiteau, sénateur, reconnaissait que lorsque le Conseil d'État était appelé à coopérer à l'élaboration des lois, les lois ne laissaient pas à désirer autant qu'aujourd'hui. C'est un symptôme et un aveu. Il faudra donc revenir à un système autre que celui qui consiste à faire des lois en séance, à accepter des amendements qui n'ont aucun rapport avec l'ensemble. Il faudra faire ce que le législateur a fait en d'autres temps, c'est-à-dire mûrir, étudier les projets de lois, y réfléchir, les soumettre à une préparation préalable et compétente.

(1) M. Lévy Fleur. Séance du 20 mars 1912 (*Revue* 1912, p. 615 et suiv.).

Aussi bien, les magistrats qui ont de la peine à interpréter ces lois, n'ont pas été mis en mesure de s'occuper de l'enfance criminelle. En voulez-vous la preuve? On a demandé depuis longtemps déjà qu'une section fût créée au tribunal de la Seine pour étudier toutes les affaires d'enfants; ne vous semble-t-il pas que cette centralisation aurait des avantages considérables? Ne vous semble-t-il pas que les magistrats qui sont appelés à se prononcer sur les demandes de correction paternelle, de déchéance de la puissance paternelle, par exemple, devraient être les mêmes que ceux qui sont appelés à juger les enfants? On n'a jamais pu aboutir, faute de personnel, à la création de cet organisme qui rendrait cependant de grands services, car les magistrats y acquerraient une expérience nécessaire et finiraient par connaître la psychologie des enfants pour se prononcer à bon escient. Cet organisme a été demandé par le Comité de défense des enfants traduits en justice...

M. Ernest PASSEZ. — Il y a quinze ans.

M. DE CASABIANCA. — On n'a jamais pu l'obtenir, et néanmoins cette idée est dans l'air depuis longtemps, car non seulement le Comité de défense l'a sollicité, mais encore le dernier Congrès international de Bruxelles a voté qu'il était désirable que les mêmes magistrats s'occupassent de toutes les questions concernant la personne de l'enfant.

A-t-on davantage obtenu la stabilité des magistrats de la huitième chambre? Messieurs, en dehors de M. le président Flory à qui je ne saurais assez rendre hommage, car il fait preuve d'un désintéressement professionnel d'autant plus méritoire qu'il est plus rare; en dehors de lui...

M. Émile GARÇON. — Ah!

M. DE CASABIANCA. — Je ne croyais pas que ce que je dis soulevât des contradictions et je persiste dans mon opinion. Je dis qu'en dehors de M. le président Flory, la huitième chambre se compose de magistrats qui changent trop fréquemment. On a exprimé, notamment, le désir que le même substitut fût attaché à cette chambre pendant plusieurs mois; les nécessités du service ne l'ont pas permis et, à chaque instant, ce substitut est déplacé.

Enfin, en ce qui concerne les juges d'instruction au tribunal de la Seine, ils acceptent de s'occuper des affaires d'enfants, mais un peu comme une corvée. Je ne médis de personne, mais ce que je puis affirmer c'est que ces juges d'instruction ne sont pas encore

d'après moi, suffisamment spécialisés, comme ceux qui sont envisagés par la loi nouvelle et devront spécialement être chargés des affaires d'enfants. Je n'en veux d'autre preuve que celle que je vais citer. Dernièrement, je demandais à un de ces juges d'instruction comment il se faisait qu'il n'envoyât pas des enfants à Montesson; il me répondit qu'il ne connaissait pas suffisamment l'École de Montesson.

Dans ces conditions, puisque bientôt dans les grands tribunaux ce seront les mêmes magistrats qui seront chargés des affaires d'enfants, soit qu'il s'agisse des intérêts des enfants malheureux ou abandonnés, soit qu'il s'agisse d'enfants délinquants, il y aura une plus grande stabilité de ces magistrats et cette stabilité ne pourra produire que d'excellents effets.

J'ajoute que je n'ai pas la prétention d'être un criminaliste, loin de là; mais il me semble que le but primordial de la peine devrait être l'amendement du coupable. Or, les magistrats se sont désintéressés et ont été obligés jusqu'ici de se désintéresser du redressement du coupable; ils ne suivent pas le condamné et lorsque celui-ci a quitté le tribunal, ils ne s'occupent plus de lui; remarquez que ce n'est pas leur faute, car, par exemple, lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi qui permet de mettre en liberté par anticipation un condamné qui subit sa peine, ce ne sont pas les magistrats qui sont consultés pour savoir si cette libération conditionnelle est ou non de nature à favoriser l'amendement du coupable; c'est une commission qui siège au ministère de l'Intérieur, dans laquelle ne figurent que fort peu de magistrats. Par conséquent jusqu'ici, les magistrats, encore une fois, se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de suivre le coupable et d'en favoriser l'amendement.

Désormais, grâce à la loi sur les tribunaux pour enfants, les magistrats devront surveiller les enfants sur lesquels ils auront statué; sans doute, cela sera très difficile à Paris où le nombre des enfants qui comparaitront devant eux, sera considérable; mais en province, il peut parfaitement se faire que les magistrats s'intéressent davantage aux enfants qui leur auront été déférés, qu'ils se montrent secourables envers eux et peut-être obtiendront-ils ainsi des retours au bien plus nombreux que ceux qui ont été obtenus jusqu'à présent.

A ce premier point de vue, au regard de la collaboration personnelle des magistrats à l'amendement des enfants, il y a déjà quelque chose de changé : relisez la dernière circulaire de M. le Garde des Sceaux sur l'application de la loi du 22 juillet 1912; au lieu d'être, comme d'habitude, une circulaire sèche et impérative, le Garde des Sceaux fait appel de la manière la plus pressante au dévouement et

au bon vouloir des magistrats; il leur demande de coopérer de toutes leurs forces à une grande œuvre sociale. Si les magistrats, et je n'en doute pas, obéissent à l'appel qui leur est adressé par leur chef hiérarchique, on peut attendre, je crois, de leur collaboration des conséquences qui auront peut-être leur répercussion sur la diminution de la criminalité juvénile.

Il est, d'après moi, un autre avantage que présente la loi du 22 juillet 1912 — on l'a déjà signalé — c'est qu'elle permet aux associations privées de s'adonner d'une façon plus active au redressement de l'enfance coupable. On n'a pas assez, me semble-t-il, insisté sur ce point. Jusqu'ici, en effet, ce n'était que par suite d'une simple tolérance, que les représentants des patronages étaient admis à l'audience; dorénavant, ils y auront leur place marquée; dorénavant aussi, les associations qui se consacrent au relèvement de l'enfance pourront aider le juge d'instruction ou même aider le tribunal dans la détermination qu'ils doivent prendre, car elles participent officiellement, si je puis ainsi dire, au jugement qui sera rendu sur l'enfant.

Il est évident qu'à cet égard la loi de 1912 réalise un progrès considérable, parce que si l'on examine les efforts qui ont été faits jusqu'ici par l'État pour l'amendement de l'enfance coupable, on est obligé de constater que ces efforts n'ont pas produit de grands résultats.

Remarquez que toutes les fois qu'une loi nouvelle intervient concernant l'enfance ou l'adolescence, elle spécifie que des établissements spéciaux seront institués. Non seulement la loi du 11 avril 1908 a prévu la création de ces établissements, mais même la loi du 28 juin 1904 sur les pupilles vicieux et difficiles de l'Assistance publique. Qu'a fait l'État? Nous avons assisté à des faillites successives : aussi M. Passet a-t-il pu écrire récemment, dans un très bel article de la *Gazette des tribunaux*, que c'était pervertir l'esprit public que de l'habituer au spectacle d'une législation vaine, sans portée pratique. Toutes les fois que l'État, de par la volonté du législateur, devrait assumer une charge quelconque, il se trouve dans l'impossibilité de s'en acquitter, par suite de difficultés budgétaires ou pour d'autres raisons que je n'ai pas à rechercher. Ce que je constate, c'est que lorsque le législateur demande que des établissements spéciaux soient créés, l'État ne les crée pas. (*Applaudissements.*) Dès lors, si l'État se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, il faut bien faire appel au concours des œuvres privées.

M. HENRI BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit. — En général, l'État empêche.

M. P. DE CASABIANCA. — Je vais y venir. Je dis donc qu'il faut largement faire appel au concours des œuvres privées dont le dévouement ne s'est pas lassé, malgré les difficultés qu'elles ont rencontrées, car je suis obligé de reconnaître avec M. le professeur Berthélemy que jusqu'ici, loin de favoriser l'action des sociétés privées, on a entravé ou découragé cette coopération. Je rappelle à titre de preuve ce règlement du 13 juin 1910, intervenu à la suite de la loi du 11 avril 1908, et qui a mis les associations charitables dans l'impossibilité absolue d'intervenir; à telles enseignes que le Comité de l'Union des patronages a exprimé publiquement le regret que les règlements d'administration publique relatifs à l'application de cette loi aient encore aggravé les charges imposées aux établissements privés; à telles enseignes encore que M. Ferdinand-Dreyfus, dans son remarquable rapport, que certainement beaucoup d'entre vous connaissent, sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés a été contraint de déclarer que ces règlements étaient restés lettre morte : on s'est trouvé dans l'obligation de confier les mineurs déferés au tribunal en vertu de la loi de 1908, à l'Administration ou à des œuvres privées, comme par exemple le patronage de la rue Michel-Bizot, sans qu'une seule des obligations imposées par les règlements fût remplie.

Par suite, il est nécessaire que dans une œuvre aussi complexe et aussi importante que le redressement de l'enfance coupable, les œuvres privées soient favorisées et admises à apporter à l'État le concours qui lui est indispensable. La loi de 1912 n'aurait-elle que cette conséquence, il est évident qu'il y a là un avantage considérable.

Si, maintenant, je passe à des considérations de moindre importance, mais qui n'en concernent pas moins des progrès réels, il me semble que la loi de 1912 ne mérite pas les critiques qu'on a dirigées contre elle. Ainsi beaucoup de personnes se sont extasiées, j'ai bien peur que ce ne soit par snobisme, sur les audiences du lundi à la huitième chambre du tribunal de la Seine; j'avoue, quant à moi, que je n'ai jamais rapporté de ces audiences l'impression favorable dont ces personnes, par trop bienveillantes, se sont fait l'écho? La salle est comble, il y a un désordre dont rien ne peut donner une idée : malgré la fermeté de M. le président Flory, on a été obligé d'en prendre son parti. Dorénavant, le public sera clairsemé, en tous cas, il sera restreint...

M. GRIMANELLI. — Il sera sélectionné.

M. DE CASABIANCA. — Il sera même sélectionné. Par conséquent, il y aura plus de dignité et plus d'ordre à l'audience; en tous cas l'encombrement et le désordre contre lesquels beaucoup protestaient, cesseront.

On a dit aussi que ce qui déterminait nombre d'enfants à commettre des crimes et des délits, — car nous savons tous avec quelle facilité ils se laissent suggestionner, — on a dit que ce qui avait énormément contribué à aggraver la criminalité juvénile, c'était la publicité énorme que la presse donnait aux débats criminels. Or, dorénavant, la publication des débats sera interdite, non pas, j'entends bien, de manière à supprimer tout contrôle de l'opinion publique; mais la publication même du jugement ne pourra plus répandre par les journaux le nom des délinquants. Ne pensez-vous pas que cela constitue un autre progrès qui a sa valeur et son importance?

En résumé, si l'on se place à un point de vue général, je veux dire si l'on fait abstraction des considérations de détail, cette loi qui, encore une fois, est imparfaite et se heurtera à des difficultés d'application, n'aurait-elle d'autre avantage que de permettre aux magistrats de s'occuper d'une façon un peu plus personnelle de l'amendement du coupable, n'aurait-elle d'autre avantage que de permettre aux sociétés privées d'apporter à l'État un concours nécessaire et empressé, cette loi, dis-je, réalise un progrès, et je suis persuadé que si elle est appliquée dans cet esprit de bon vouloir, auquel le Garde des Sceaux a fait appel, elle pourra produire d'heureux résultats au point de vue de l'ordre social. (*Applaudissements.*)

M. Ernest PASSEZ, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice. — Je voudrais ajouter un mot afin de faire ressortir encore un avantage qui résulte de la loi du 22 juillet 1912 : c'est que dorénavant les enfants au-dessous de 13 ans qui auront commis des délits seront arrêtés. Actuellement, on les arrête quelquefois, pas souvent, mais quand ils sont arrêtés, le commissaire de police les relâche généralement; il fait venir les parents quand il peut les trouver, il leur adresse une semonce, et dit à l'enfant : « Vas te promener, rentre dans ta famille et ne recommence pas. »

M. Étienne MATTER. — Et cela se renouvelle quatre ou cinq fois.

M. Ernest PASSEZ. — De sorte que les enfants au-dessous de 13 ans sont rendus à la rue le plus souvent. Eh bien, en vertu de la loi de 1912, la situation doit être modifiée, puisque dorénavant...

M. Henri BERTHÉLEMY. — Il en sera de la loi de 1912 comme de toutes les autres.

M. Paul KAHN, *rapporteur*. — Où les mettrez-vous quand ils seront arrêtés?

M. Ernest PASSEZ. — D'après la loi, les enfants au-dessous de 13 ans, doivent être arrêtés et traduits devant le tribunal, par conséquent le tribunal devra prendre à leur égard les mesures qui sont prévues par le législateur. Si la loi n'est pas observée, si on la viole, on n'obtiendra pas le résultat que le législateur en attend, mais enfin la loi est faite pour être observée et je me place sur le terrain de l'application de la loi, je ne peux pas supposer qu'une loi est destinée à être violée. Lorsque les enfants au-dessous de 13 ans auront été arrêtés et envoyés devant le tribunal, celui-ci devra prendre à leur égard des mesures, et ces mesures sont prévues par la loi.

M. Eugène PREVOST. — Ce qui n'est pas obligatoire, c'est, pour le procureur, d'envoyer l'enfant devant le tribunal.

M. Ernest PASSEZ. — C'est entendu, mais le tribunal a déjà une indication, et si on ne juge pas à propos d'envoyer l'enfant devant le tribunal, c'est parce qu'il y aura des raisons pour cela. C'est toujours une garantie.

Qu'est-ce que fera le tribunal? Le tribunal prendra des mesures d'assistance, de protection, de tutelle, selon les expressions qui ont été employées par les auteurs de la loi de 1912; les enfants au-dessous de 13 ans ne seront pas condamnés, mais ils seront confiés à des sociétés de patronage ou ils seront remis dans leurs familles, si les familles en sont dignes; il y aura à leur égard des mesures de protection qui seront prises, alors qu'aujourd'hui il n'y en a aucune. Je vois encore un progrès, que je me permets d'ajouter à ceux qui ont été signalés tout à l'heure par M. de Casabianca, dans le fait qu'il y aura non une répression (le mot serait impropre), des mesures de protection qui empêcheront de rendre à la rue les enfants au-dessous de 13 ans. On remédiera ainsi à une situation qui me paraît déplorable.

M. A. BERLET, *président du tribunal civil de Bayeux*. — La question qui va se poser devant les tribunaux est surtout de savoir comment on appliquera la loi au point de vue de la détention des enfants. La loi ne veut pas qu'on les considère comme des prisonniers,

mais tous les principes de la loi ne sont pas facilement réalisables, celui-là est notamment difficile à réaliser. Comment allons-nous faire? Déjà le Procureur aura beaucoup de peine quand on arrêtera le jeune délinquant. Je ne parle pas des enfants qu'on peut laisser à la garde de leur famille; je parle des enfants qui sont un danger pour leurs frères, pour leurs sœurs et pour la société, car on voit des enfants de 4 ans qui sont des assassins, avec des raffinements de cruauté épouvantables. Il faut arrêter ces enfants, mais où les hospitaliser? et comment? Il est très désirable qu'une entente intervienne entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur; que le ministère de l'Intérieur, ou le ministère de la Justice, passe un contrat avec les communes pour que les hospices communaux aient tous des cellules, des chambres de sûreté — excusez-moi d'employer de vieux noms — où l'on pourra enfermer les enfants arrêtés pendant la durée de l'enquête préalable. Il faut absolument qu'intervienne un *modus vivendi* qui nous permette de nous assurer de la personne des enfants, si jeunes soient-ils, puisqu'ils sont un danger pour leur entourage. (*Assentiment.*)

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons*. — Puisque nous sommes encore dans la discussion générale, je voudrais répondre d'abord quelques mots à ce que disait tout à l'heure notre très spirituel collègue M. Prevost. Il nous partage d'office en deux camps opposés: A droite les élus, ceux qui sont inflexibles sur le droit et veulent l'appliquer avec toute sa rigueur, aux enfants même les plus jeunes comme aux adultes, et à gauche les réprouvés en rébellion contre les principes du droit, qui auraient dit: « Il ne faut pas faire de droit quand il s'agit d'enfants ».

Je me refuse catégoriquement à entrer dans ce classement et à l'accepter pour les autres. Je ne vois pas parmi les partisans de la loi, dont je suis, qui pourrait répondre à un signalement peut-être un peu de fantaisie...

M. Eugène PREVOST. — Ce n'est pas ma pensée.

M. GRIMANELLI. — Où sont-ils ceux qui s'insurgent contre tous les principes du droit?

Notre éminent collègue et vice-président, mon ami M. Ferdinand-Dreyfus n'est pas présent, sans quoi, il serait qualifié mieux que personne pour rectifier les paroles placées dans sa bouche et pour

s'expliquer, mais je n'ai pas le souvenir qu'il ait dit qu'il ne fallait pas faire de droit.

M. Émile GARÇON. — Ah! si, il l'a dit.

M. Eugène PREVOST. — Je ne me serais pas permis de rappeler ce propos si tout le monde ne l'avait, comme moi, parfaitement entendu. Et je n'invente pas non plus la réponse de M. le professeur Le Poittevin, qui est d'ailleurs ici.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me permettre? J'ai trouvé l'interruption extrêmement intéressante, et j'en ai, au moment même, pris note. Voici textuellement ce qui a été dit :

M. Ferdinand-Dreyfus, à propos des critiques de détail formulées par les juristes, déclarait : « Nous avons tenu compte dans une certaine mesure de leurs observations ». — M. Garçon a interrompu : « Pas assez! » — Et M. Ferdinand-Dreyfus a répliqué vivement : « Trop! »

M. Émile GARÇON. — Ce mot « trop », en réponse à mon interruption n'était qu'une boutade. Mais, était-ce aussi une boutade lorsque M. Ferdinand-Dreyfus, pour répondre à une critique adressée à la loi nouvelle, s'écriait ici-même : « Ça! c'est encore du droit! ». C'est aussi M. Ferdinand-Dreyfus qui disait à la même séance : « Les juristes regardent les textes avec une loupe », en faisant avec ses mains un simulacre expressif qui montrait ces détestables juristes considérant plutôt la loi sur les tribunaux d'enfants avec un microscope qu'avec une loupe. C'est encore M. Ferdinand-Dreyfus qui, dans une autre réunion, disait assez haut pour qu'on pût l'entendre : « Eux — eux, sans modestie, c'était moi — ont des œillères qui les empêchent de voir à droite et à gauche. » Évidemment, M. Ferdinand-Dreyfus n'aime ni le droit qui le gêne, ni les juristes qui l'ont averti d'avance des difficultés auxquelles sa loi se heurte aujourd'hui.

M. GRIMANELLI. — Veuillez, encore une fois, considérer que M. Ferdinand-Dreyfus n'est pas ici, et ce n'est peut-être pas le lieu de le mettre en cause quand il ne peut pas répondre lui-même; mais, si j'essaie de reconstituer les paroles échangées, le propos attribué à M. Ferdinand-Dreyfus : « il ne faut pas faire de droit », n'a pas été le sien.

Quand il a été dit, en parlant des satisfactions données aux observations des juristes : « pas assez », il est possible que M. Ferdinand-Dreyfus ait répondu, dans le feu des interruptions échangées sur un

ton familier : « trop ». Entre « pas assez » et « trop » il y a une différence de degré, mais il n'y a pas l'opposition radicale que dénonçait tout à l'heure M. Prevost.

Quoi qu'il en soit, je crois connaître assez la pensée de notre éminent collègue et ses scrupules juridiques pour vous dire que, comme nous, les partisans de la loi, il estime qu'il faut sans doute faire du droit, mais du droit adapté à une matière aussi délicate que la préservation ou la réformation de l'enfant, donc du droit modifié, assoupli, mis en harmonie avec son objet.

Les choses étant ainsi mises au point, je crois qu'il n'est pas tout à fait à propos de nous diviser en amis et ennemis du droit.

Je considère que le droit doit être respecté, mais que le droit applicable aux enfants n'est pas le droit applicable à des adultes.

Maintenant je voudrais bien qu'on ne perde pas de vue l'objet pour lequel nous sommes réunis. Nous sommes réunis moins pour faire une critique théorique de la loi que pour examiner les moyens de l'appliquer.

Dans une interruption, M. le professeur Garçon paraissait attribuer aux partisans de la loi l'opinion qu'elle est parfaite en tous points; je ne vais pas jusque-là. Non, il n'y a pas de loi parfaite, et celle-ci ne l'est pas.

M. Émile GARÇON. — Oh! non.

M. GRIMANELLI. — Elle n'est pas la seule imparfaite.

M. Émile GARÇON. — Malheureusement, elle a bien des consœurs et des sœurs!

M. GRIMANELLI. — Rappelez-vous les phases, les péripéties accidentées par lesquelles ont passé l'élaboration et le vote des textes de cette loi du 22 juillet 1912, ses nombreux voyages d'une commission à une autre, d'une Chambre à une autre, le jeu des amendements, les multiples collaborations successives et hétérogènes dont elle a été le résultat transactionnel. Il serait bien étonnant qu'une loi qui a passé par ces filières ne présentât pas, au terme de son odyssée, avec quelques améliorations sans doute, quelques imperfections aussi, et surtout qu'elle réalisât la perfection de l'élégance juridique.

M. Émile GARÇON. — Ah! comme nous sommes d'accord, Monsieur Grimanelli!

M. GRIMANELLI. — Mais s'acharner à présenter cette loi comme tout à fait défectueuse, comme donnant lieu à des impossibilités pratiques insurmontables, j'estime que ce n'est pas juste, et que ce n'est pas d'une bonne politique criminaliste.

Notre jeune et distingué collègue, M. Kahn, terminait son rapport en disant qu'il est plus utile de signaler les difficultés d'une entreprise que de se répandre en discours admiratifs à son sujet. Je suis tout à fait de son avis. J'espère qu'il sera du mien si j'ajoute que cette œuvre, qui consiste à signaler les difficultés, est bonne et bienfaisante quand elle les signale avec la ferme volonté de les résoudre et avec une foi suffisante dans le succès.

Je voudrais bien ne pas m'attarder trop et j'ai des raisons physiques pour ne pas vouloir abuser de la parole ; mais, si j'aborde dans son ensemble le rapport si documenté de M. Kahn, il me semble que, sans m'arrêter à tous les détails, j'en puis réduire les idées générales à celle-ci : c'est que la mise en vigueur de la loi ne trouvera pas soit les établissements privés, soit même certains services publics, dans un état de préparation suffisante pour l'appliquer.

Ce ne serait pas la faute de la loi ; cette loi date déjà de juillet 1912. Un certain nombre d'années avant sa promulgation, elle était l'objet de toutes les études et de tous les débats dans les milieux compétents, administratifs, judiciaires, du barreau et autres, et dans les sociétés comme la nôtre. Il serait exagéré de dire que cette loi a été une surprise ; par conséquent peut-être eût-il été possible que cet état de préparation générale fût plus avancé. En tous cas du temps s'est écoulé depuis la promulgation de la loi et même depuis la publication du règlement d'administration publique.

Enfin le fait est là : on a pu signaler un état de préparation sur certains points inachevé auquel, je l'espère, il sera remédié d'autant mieux que tous y concourront avec la meilleure volonté : services publics et œuvres privées.

Si j'essaie de condenser, il me semble que les difficultés dénoncées résident surtout dans la question de la garde provisoire et des établissements, peut-être aussi dans le premier recrutement en quelques endroits des rapporteurs et des délégués.

M. Paul KAHN. — Et des transfèrements.

M. GRIMANELLI. — En ce qui concerne la garde provisoire, il s'agit des enfants de moins de 13 ans.

Tout à l'heure on parlait des incendiaires, des enfants qui com-

mettent à un âge très jeune de véritables crimes de sang. Cela est prévu par la loi ; il suffit que le fait reproché à un enfant de moins de 13 ans soit qualifié crime par le Code pénal pour que le juge d'instruction puisse le faire retenir dans une maison d'arrêt. Et notez bien que cela ne s'applique pas à des cas proportionnellement très rares. Il ne faudrait pas croire que le nombre des inculpations de faits qualifiés crimes au sens pénal du mot soit si peu considérable relativement au nombre total des inculpations concernant les enfants de moins de 13 ans, car il n'y a pas seulement les crimes de sang, les incendies, mais les vols qualifiés.

Donc, à défaut d'autres mesures préférables ou possibles, il y a toujours, pour ces enfants prévenus d'un fait qualifié crime, la ressource extrême de la rétention dans une maison d'arrêt, régulièrement prononcée par le juge d'instruction.

M. Paul KAHN. — On qualifiera crime un fait qui ne l'est pas.

M. Henri PRUDHOMME. — On ne correctionnalisera pas un fait qualifié crime, voilà tout !

M. GRIMANELLI. — Il n'y a pas à correctionnaliser ou non à l'égard de ces enfants, puisque tout est civil. Mais la loi de 1912 prévoit que lorsque le fait sera qualifié crime en vertu d'un article du Code pénal, cette simple étiquette suffira pour que l'enfant puisse être retenu préventivement dans une maison d'arrêt.

C'est déjà, à défaut d'autre solution, une solution pour cette catégorie d'enfants.

M. Henri PRUDHOMME. — Voulez-vous me permettre d'expliquer mon observation en m'excusant de vous avoir interrompu. J'ai voulu dire que le Parquet abandonnerait les pratiques auxquelles l'a familiarisé l'habitude des correctionnalisations, et qu'il relèverait toutes les circonstances aggravantes, au lieu de les laisser dans l'ombre.

M. GRIMANELLI. — Il reste donc les enfants prévenus de simples délits, ainsi qualifiés par le Code pénal.

Cependant il faut reconnaître que le législateur a été aussi large que possible dans l'énumération des solutions. L'enfant pourra être laissé à sa famille sous surveillance, ou confié à un particulier digne de confiance, ou confié à une œuvre charitable, ou à l'Assistance publique, ou retenu dans un hospice ou un hôpital, ou dans *tout*

autre local approprié que le juge désignera. Je ne vois pas la possibilité d'adopter une formule plus large, plus élastique, et, si je comprends bien la critique, elle consiste simplement à s'élever contre l'innovation de la loi qui exclut l'incarcération préventive des enfants quand ils ne sont prévenus que d'un délit. Eh bien, voilà beau temps que, dans toutes les réunions qui s'occupent de questions semblables, dans tous les Congrès pénitentiaires, dans l'Europe entière comme en Amérique, on s'élève contre l'incarcération préventive des jeunes enfants. Par conséquent, très tardivement, le législateur de 1912 réalise un progrès, réclamé depuis longtemps. Et nous lui en ferions un reproche? Je crois véritablement que nous aurions mauvaise grâce. Il me semble qu'il y a dans la gamme des solutions prévues par le législateur assez de souplesse et de variété pour que les difficultés puissent sinon toujours être résolues dans la perfection, au moins suffisamment vaincues.

Oh! je sais bien que l'observation a été faite, et elle vient d'être renouvelée par M. Berlet, que la loi n'est pas faite seulement pour Paris et quelques grands centres, mais pour toute la France. C'est très juste.

Il est vrai que dans de très petits arrondissements où siègent des tribunaux réduits à leur minimum, les ressources, privées ou publiques, sont faibles à cette heure; mais cette particularité a sa contre-partie, sa compensation. Combien de fois pensez-vous que devant le parquet et les juges de Barcelonnette seront amenés dans l'année des enfants de moins de 13 ans? Combien s'en présentera-t-il à la fois à l'égard desquels la garde provisoire devra être assurée?

Remarquez qu'il s'agit des chefs-lieux d'arrondissement. Ne pensez-vous pas cependant qu'en cherchant bien, on trouvera un local, une chambre dans un hospice ou à la gendarmerie ou ailleurs, avec une surveillance appropriée. C'est une question d'entente entre la justice, l'assistance, les municipalités, et au besoin le département. Je ne puis pas supposer que ces collaborations ne se réaliseront pas.

Voilà pour la garde provisoire.

Maintenant vient la question des établissements. On dirait, à entendre je ne dirai pas les adversaires de la loi, mais ceux qui lui appliquent toutes les sévérités de leurs critiques, que la loi a créé une situation nouvelle à ce point de vue. L'insuffisance des établissements publics ou privés est-elle le fait de la loi de 1912?

Car enfin prenons, si vous le voulez, d'une part les mineurs de 13 à 18 ans et d'autre part les mineurs de moins de 13 ans.

En ce qui concerne ceux de 13 à 18 ans, les solutions prévues sont

celles de l'art. 66 combiné avec la loi de 1898. Si les établissements sont insuffisants actuellement, — ils l'étaient auparavant.

M. Émile GARÇON. — C'est cela qu'il fallait dire!

M. GRIMANELLI. — Une loi comme celle-ci ne crée pas des établissements.

M. Émile GARÇON. — Si!

M. GRIMANELLI. — Elle ne se borne pas à les prévoir : elle en provoque la création par ses encouragements. On ne crée pas des établissements ni surtout des œuvres privées dans une loi. Je vais y revenir.

Cette insuffisance était bien antérieure à la loi et si on est autorisé à en faire une critique contre la loi de 1912, on aurait dû en faire une critique contre la loi de 1898. Il y a toutefois cette différence considérable entre la loi de 1912 et celle de 1898, que, si celle de 1898 se bornait à faire appel aux œuvres privées, celle de 1912, en faisant appel aux œuvres privées, leur apporte une *aide pratique* et des *garanties*. L'aide pratique, ce sont les allocations. Eh bien, il est incontestable que, lorsque des œuvres privées ou les personnes tentées de fonder des œuvres privées auront la perspective de recevoir une rémunération qui sera appréciable, lorsqu'elles auront la perspective de recevoir jusqu'à 4 fr. 50 c. par jour pour le placement provisoire et 4 fr. 25 c. par jour pour le placement définitif, les particuliers, les Sociétés auront une raison de plus, et pratiquement sérieuse, de créer des établissements pour les mineurs et d'assumer les charges correspondantes.

Voilà pour l'aide pratique. Maintenant il y a l'aide morale et les garanties résidant principalement dans ce fait que dorénavant les œuvres, les patronages seront armés vis-à-vis de leurs pupilles. Si un enfant se conduit mal, s'il est insubordonné, ces œuvres auront un recours soit en vertu du fonctionnement de la liberté surveillée, soit en vertu des dispositions des art. 10 et 11 du titre I^{er} de la loi, soit de l'art. 15 du règlement d'administration publique. Les œuvres pourront venir dire au juge : « Reprenez cet enfant et prenez d'autres mesures à son égard ». Ceci n'était pas consacré et réglé par la loi, comme il l'est désormais. C'est la garantie morale.

Il faut être juste et reconnaître que le législateur de 1912, à la différence de celui de 1898, ne s'est plus borné à dire aux œuvres

privées : « Venez à mon secours », il a dit : « Voilà ce que je vous apporte ». Je ne crois pas qu'on puisse contester cela.

M. Eugène PRÉVOST. — C'est très juste!

M. GRIMANELLI. — Pour les enfants de moins de 13 ans, la difficulté est plus grande, mais je ne la crois pas insoluble.

Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai eu l'honneur de dire dans une précédente séance, de la possibilité d'utiliser comme internats appropriés des établissements de l'Administration pénitentiaire ou dépendant d'elle; tels qu'ils sont, ce sont déjà des internats appropriés; et, je le répète, que la Direction dont ils dépendront s'appelle Administration pénitentiaire ou autrement, que le personnel émerge ici ou là, qu'il soit recruté par X... ou par Z... , je considère que la question est tout à fait secondaire? Je rappelais le mois dernier ce qu'on a fait pour adapter le personnel des établissements auxquels on a fait allusion. Cette adaptation sera plus complète encore, le jour où de meilleurs moyens de sélection seront fournis à l'Administration compétente.

Je crois qu'il y a là une sérieuse possibilité. Puis il y a toute la gamme des autres mesures prévues par l'art. 6. Mais, encore une fois, en quoi la loi a-t-elle aggravé la difficulté? Est-ce que, sous l'empire de l'art. 66 et de la loi de 1898 les mêmes difficultés n'existaient pas? Si, mais il y avait le moyen de les éviter, dont parlait M. Passez : c'était de ne rien faire, de renvoyer l'enfant avec une semonce du commissaire de police, à son milieu, quel qu'il fût, à son taudis, à la rue. Si c'est la solution que vous regrettez, permettez-moi de ne pas partager votre avis. Je crois qu'il vaut mieux avoir une solution imparfaite que pas de solution.

M. Paul KAHN, rapporteur. — Je crois que l'Administration pénitentiaire n'est pas de votre avis en ce qui concerne Saint-Hilaire.

M. GRIMANELLI. — Ceci n'est pas une critique de la loi, c'est un point à discuter avec les administrations compétentes.

M. Paul KAHN. — Si, car la loi a supprimé un moyen de placement.

M. GRIMANELLI. — J'indiquais que les solutions prévues sont pratiquement les mêmes, avec cette différence que les établissements où les enfants de moins de 13 ans seront envoyés ne pourront plus

s'appeler établissements pénitentiaires. Ils pourront être très sévères au point de vue disciplinaire, ils n'auront plus le caractère quasi-pénal.

Il me semble résulter de ces observations qu'il y a des difficultés, — certes, qui le nie? — mais qu'elles ne sont pas insurmontables, et qu'avec le bon vouloir de tous elles seront vaincues.

Que dirai-je maintenant des rapporteurs et des délégués? Il me semble que le législateur donne au juge une grande latitude.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez nous en parlerons plus tard.

M. GRIMANELLI. — Je crois que les uns et les autres rendront, s'ils sont bien choisis, des services inappréciables, et même que, pour une grande partie, la réussite du système dépendra de leur bon choix. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions aborder maintenant l'étude particulière des questions que soulève la mise en vigueur de la loi de 1912, et nous occuper d'abord de la garde provisoire de l'enfant, et des lieux où elle pourra être assurée.

M. Grimanelli nous a dit : la loi a été aussi large que possible; elle a fait une énumération, puis a ajouté « ou dans tout autre local ». Je voudrais provoquer de la part de tous les professeurs de droit, ou administrateurs, ou praticiens du patronage, une discussion sur ce mot « ou tout autre local ».

M. GRIMANELLI. — « Tout autre local approprié ».

M. A. BERLET. — J'approuve tout ce qu'a dit M. Grimanelli, et je crois aussi qu'on a exagéré les critiques contre la loi. Les principes de la loi sont excellents, et ont été inspirés par les vœux des Congrès des sociétés de patronage. Maintenant, il s'agit d'appliquer ces principes, et il me semble qu'entre la promulgation et l'application de la loi, on avait le temps, dans les ministères compétents, de s'entendre pour l'établissement d'un *modus vivendi* qui eût permis aux magistrats de savoir ce qu'ils feront des très jeunes enfants avant et après leur comparution devant le tribunal.

La garde provisoire me paraît être la plus grosse difficulté. Il me semble qu'il faudrait qu'on prit des mesures, d'accord avec les municipalités. Il m'apparaît que ce sont les municipalités qui, par leur bon vouloir, pourraient résoudre la difficulté, et, par conséquent, il me semble que ce serait plutôt au ministère de l'Intérieur qu'au minis-

tère de la Justice de s'entendre avec les maires de toutes les communes de France. Il n'y a pas de petite commune, si petite soit-elle, où un crime de sang ne puisse être commis, par conséquent il est nécessaire que, d'accord avec les municipalités, le ministère de la Justice nous fasse connaître par une circulaire du Garde des Sceaux, ce que nous devons faire des jeunes enfants délinquants, ou même criminels, qui ne peuvent pas être emprisonnés. J'espère que les municipalités consentiront, moyennant une modeste rémunération du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Justice, pour la nourriture de ces enfants, taxée comme frais urgents, à les recevoir dans leurs hospices, car je n'aperçois pas d'autre voie possible : il me paraît inadmissible de les mettre en prison, ou dans la chambre de sûreté, pleine de vermine; il faut cependant les enfermer pour qu'ils ne puissent pas nuire à leurs frères et sœurs, ni exercer leurs vengeances. Dernièrement, l'un de ces enfants a pétrolé son petit frère; trois autres se sont coalisés pour ligoter un enfant, moins fort qu'eux, et l'arroser d'acide sulfurique. Sans doute ce sont là de véritables crimes. Néanmoins, ces petits criminels méritent encore notre indulgence, puisqu'ils ne sont pas conscients; ce sont de petits sauvages dont il faut essayer d'éduquer l'âme. Je ne vois que les hospices où l'on puisse mettre les enfants de moins de 13 ans.

Je vais plus loin que M. Grimanelli : le *summum jus* permettrait de les mettre en prison, mais une des réformes de la loi étant précisément de permettre de ne pas les considérer encore comme conscients, mieux vaut les enfermer pendant l'enquête, ou même l'information préalable, dans une chambre d'hospice ou de mairie, d'où ils ne pourront communiquer avec les autres enfants; on ne peut pas mettre en prison des mineurs de 13 ans, tenus par la loi même pour irresponsables.

PLUSIEURS MEMBRES. — Pourquoi?

M. BERLET. — En résumé, j'estime qu'il n'y a pas lieu de distinguer, quant à la garde provisoire, entre les enfants criminels et les enfants délinquants, car tous méritent notre pitié suprême et tous nécessitent des mesures spéciales à cause de leur âge. (*Approbat.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Sur cette question spéciale que vient de soulever M. Berlet, ne pourriez-vous pas, Monsieur Le Poittevin, nous donner votre avis.

M. A. LE POITTEVIN. — C'est précisément là une de ces difficul-

tés pratiques que soulève l'application de la loi, et sur lesquelles, je l'ai dit, je désire m'instruire.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre collègue vient de vous donner les éléments d'une appréciation. Admettez-vous qu'un mineur de 13 ans qui vient de commettre un crime de sang, soit placé dans un hospice, sous prétexte qu'on doit lui éviter les rigueurs de la prison préventive?

M. A. LE POITTEVIN. — Je ne vois aucun inconvénient, et je verrais peut-être même un avantage, à ce qu'on le mette à la maison d'arrêt, puisqu'on peut l'y placer.

PLUSIEURS MEMBRES. — La loi le dit.

M. A. LE POITTEVIN. — Elle permet la rétention à la maison d'arrêt par ordonnance motivée du juge d'instruction en cas de crime; mais ce qui paraît être embarrassant en pratique, c'est surtout le temps qui se passe depuis l'instant où par exemple un gendarme saisit l'enfant en flagrant délit ou en crime flagrant jusqu'au moment où le juge d'instruction prend une décision. C'est pour moi l'un des points difficiles au point de vue de l'application de la loi; car, — je le dis en passant, — je n'ai pas réclamé contre l'omission, au procès-verbal, de certaines protestations qui pourtant avaient leur intérêt! Mais si je suis juriste et si je tiens à rester tel, j'ai notamment deux principes (car les juristes ont des méthodes) qui consistent à appliquer le droit commun quand l'esprit de la loi ne s'y refuse pas, et à interpréter la loi dans ses vices de rédaction en vue du but pour lequel elle a été faite. (*Marques d'approbat.*)

Et précisément je reviens à ce que j'indiquais et à ce que, pour mieux dire, j'ai pu lire dans des articles au sujet de la loi de 1912, la difficulté pratique est de répondre au but et à l'esprit de la loi, qui consiste à éviter les moyens répressifs et à isoler ces enfants de tous autres prévenus ou condamnés dès le début. Or quand nous aurons ces mesures prises par le juge d'instruction ou le tribunal, nous serons sur un terrain précis; mais avant? Le gendarme, le garde champêtre ou une autre personne arrêtent à l'extrémité d'un arrondissement un enfant; il faut l'amener au chef-lieu d'arrondissement. Où le placer provisoirement? Ceci concerne les praticiens.

M. Ernest PASSEZ. — Permettez-moi de répondre à cette dernière observation de M. Le Poittevin.

M. A. LE POITTEVIN. — Je sais fort bien ce qu'il y a à cet égard dans le règlement d'administration publique, qui est tout à fait dans le sens que je viens de résumer. Seulement c'est la pratique qui m'intéresse, c'est le fonctionnement en fait.

M. HENRY SAILLARD, *substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine*. — La circulaire a condamné formellement la conduite à pied, et a décidé qu'elle aurait lieu par les voies rapides. On arrivera facilement au tribunal et le procureur prendra les mesures nécessaires.

M. ERNEST PASSEZ. — Voici la réponse que je propose à M. Le Poitevin. Ce n'est pas moi qui la fais, c'est la Commission qui a siégé au Palais pendant deux mois, pour s'occuper de l'application de la loi du 22 juillet 1912.

Elle a émis le vœu qu'il y eût un local spécial près de chaque tribunal d'arrondissement pour recevoir les enfants arrêtés pendant la période qui s'écoulera entre leur arrestation et le moment où ils comparaitront devant le juge d'instruction. Il y aura donc à créer près de chaque tribunal d'arrondissement un local spécial.

Cette idée paraît soulever un certain étonnement parmi mes auditeurs; elle a été émise cependant par des magistrats et des avocats qui sont des gens pratiques. Je ne vois pas qu'il y ait d'impossibilité à la réaliser.

M. Eugène PREVOST. — Il ne suffit pas de les y mettre, il faut les garder et les nourrir.

M. HENRY SAILLARD. — L'hospice me paraît placé pour les recevoir.

M. Eugène PREVOST. — J'entends parler de l'hospice. Tenez pour certain que, quand on propose cette solution, on ne se rend pas compte de ce qu'elle est, c'est-à-dire la plus défavorable à tous égards. Je vais prochainement faire une publication qui vous renseignera pleinement. Y a-t-il une autre solution? Dans le rapport qu'il a fait au Comité des Enfants au mois de décembre dernier, M. Franck Basset, étudiant la question pour le Havre, a déclaré qu'il n'y avait pas, à son idée, d'autre solution que de mettre les enfants dans la maison d'arrêt, dans un quartier spécial. Et, à ce point de vue, il se félicitait d'avoir pu obtenir ce quartier spécial grâce aux efforts qu'il avait faits antérieurement. Il lui paraissait que le texte de la loi et le

texte du règlement d'administration publique permettaient cette solution.

Je vous donne simplement ce renseignement; je n'ajoute rien.

M. PAUL KAHN, *rapporteur*. — Permettez-moi de formuler la question en fait, en prenant un exemple. Au lieu d'être le 18 février, supposons que nous sommes le 6 mars. On arrête à Villemonble à 8 heures du soir des enfants occupés à voler aux étalages. Que fera de ces enfants le gendarme ou le garde champêtre qui vient de procéder à leur arrestation en attendant qu'il puisse les conduire devant le procureur de la République, qui lui les enverra rue Dénfert-Rochereau?

Voilà la question posée en fait.

Remarquez que Villemonble est à l'extrémité du département de la Seine et se trouve rattaché à l'hospice Sainte-Anne.

UN MEMBRE. — On les mettra à la chambre de sûreté.

M. DE CASABIANCA. — Le décret qui est intervenu pour assurer l'application de la loi de 1912 a prévu ce cas. Il déclare que les agents de la force publique qui auront procédé à l'arrestation des enfants devront les conduire par les voies les plus rapides devant le procureur et prendre toutes mesures que comporte l'intérêt de l'enfant.

Je vais préciser en lisant le texte :

Le procureur de la République, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur peuvent, s'il est nécessaire, prendre avant l'intervention du juge d'instruction toutes mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Par conséquent, pour revenir à l'exemple que donnait tout à l'heure M. Kahn, supposons que l'enfant soit arrêté à 8 heures du soir à Villemonble, où il n'y a pas d'hospice... On pourra le garder à la gendarmerie. Le gendarme peut encore aller chez le maire, lui dire : « Je vous prie de prendre les mesures nécessaires ». Le maire n'est-il pas officier de police judiciaire? Il s'agit d'un enfant, d'un délinquant, il est chef de la municipalité, donc s'il n'y a pas d'asile, il y aura une école, il le fera enfermer dans l'école pendant la nuit. (*Exclamations.*)

Le garde champêtre, l'appariteur peuvent aussi le garder pendant une nuit. (*Exclamations.*)

Remarquez bien qu'on ne se trouve pas ici en présence de la même difficulté que soulevait le règlement consécutif à la loi du 11 avril 1908, qui disposait que le commissaire de police pouvait garder au commissariat ou à la mairie, pendant le temps nécessaire à l'enquête, le mineur arrêté. On a objecté que cette enquête préalable pouvait durer plusieurs jours et qu'il était difficile de garder le mineur pendant tout ce temps. Ici, le gendarme a l'autorisation nécessaire de transférer le mineur par les voies les plus rapides : s'il ne peut pas le transférer le soir, il n'a qu'à s'adresser à la mairie.

Remarquez que si cette loi présente des difficultés pratiques, on tâchera peu à peu de les résoudre.

En examinant le projet de loi voté en première délibération par le Sénat le 23 décembre dernier, sur le régime des aliénés, j'ai constaté que le législateur avait mis à la charge de toutes les communes la création et l'organisation d'un local où devraient être maintenus les aliénés, avant qu'ils soient dirigés sur l'asile. Puisqu'on prévoit l'organisation de ce local dans les hospices à la charge des municipalités, je ne vois pas pourquoi on ne mettrait pas les enfants dans ce local, où vraisemblablement il n'y aura pas un aliéné tous les soirs.

Ce local vide pourra parfaitement servir à la détention de l'enfant pendant une nuit. Le lendemain matin, à la première heure, le gendarme transférera l'enfant. Il me semble que la question de la garde provisoire peut être résolue assez facilement.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Saillard, vous qui êtes à la 8^e chambre, ne pourriez-vous nous donner votre appréciation?

M. HENRY SAILLARD. — Si les parents offrent des garanties on pourra laisser provisoirement les enfants chez eux.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons le plaisir de voir parmi nous aujourd'hui, M. Fabre, directeur du pénitencier de Lausanne. La loi sur les tribunaux pour enfants fonctionnant en Suisse, notre collègue va pouvoir nous dire comment en ce qui concerne l'arrestation des enfants, les choses se passent à Lausanne.

M. FAVRE, *directeur du pénitencier de Lausanne*. — Pour le moment, nous n'avons pas encore en Suisse les tribunaux d'enfants. A Genève, la loi vient d'être adoptée, on va nommer le juge. mais la loi n'est pas encore en vigueur. Dans le canton de Vaud, elle est à l'étude et je constate aujourd'hui que nous sommes dans la même

situation que vous. Nous avons les mêmes difficultés et les mêmes discussions entre juristes et non juristes.

Cependant, je crois que l'application sera plus facile chez nous, d'abord parce que nous avons moins de grandes agglomérations urbaines et par conséquent moins d'enfants délinquants, puis parce que les communes (municipalités) doivent avoir un local d'arrêt spécial; nous trouverons donc facilement des locaux provisoires. Quand nous aurons la loi, nous pourrons facilement l'appliquer.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Le Poittevin, vous vouliez ajouter quelque chose?

M. A. LE POITTEVIN. — Un seul mot sur cette distinction au sujet des juristes et des praticiens, puisqu'elle est d'actualité en Suisse dans une loi à faire : il faut essentiellement donner aux enfants autant de garanties qu'aux majeurs parce que comme eux ils ont leur droit à défendre contre toute injustice, même sous couleur de protection; il faut même leur en donner davantage, parce qu'ils ont moins de force ou d'expérience pour se défendre. Je l'ai écrit, d'ailleurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Louis Rivière, n'avez-vous pas des renseignements sur la manière de procéder en Allemagne?

M. LOUIS RIVIÈRE. — En Allemagne, le tribunal pour enfants est une section du tribunal de bailliage composée d'un juge unique qui procède à l'instruction et prend toutes mesures utiles dans l'intérêt du mineur. Dans le cas où il y a urgence à enlever l'enfant à son milieu, le juge s'adresse aux œuvres de patronage qui placent l'enfant dans un établissement approprié à son sexe et à sa religion; au besoin, le juge prescrit l'internement provisoire en vue de l'éducation préservatrice, conformément à l'art. 5 de la loi du 2 juillet 1900. Dans le cas fort rare où le mineur serait considéré comme dangereux, le juge s'adresse au parquet pour placer l'enfant provisoirement à la maison d'arrêt sous mandat de dépôt. Presque toutes les villes où siègent des tribunaux de bailliage possèdent des cellules d'isolement dans leurs prisons, le délinquant mineur peut donc être séparé des adultes durant sa détention.

M. PAUL KAHN, *rapporteur*. — Permettez-moi de revenir sur la question que je posais tout à l'heure. Que ferez-vous de l'enfant

arrêté à 10 heures du soir à l'extrémité de l'arrondissement? Pour parer à cette difficulté, la Commission d'étude instituée par M. le président Monier a émis le vœu qu'il soit créé auprès de chaque tribunal d'arrondissement un asile spécial destiné à recevoir les mineurs de 13 ans en attendant qu'il puisse être pris à leur égard l'une des mesures prévues par l'art. 3 de la loi du 22 juillet 1912, et que provisoirement, en ce qui concerne le département de la Seine, ces enfants soient conduits dans le local affecté spécialement aux jeunes enfants trouvés sur la voie publique, sans passer par le dépôt judiciaire.

Cependant à la préfecture de Police on m'a fait une objection à ce système qui ne manque pas de gravité. Aujourd'hui, quand un agent trouve un enfant endormi sur un banc, il le conduit au commissariat de police qui est tout proche. Si on applique le vœu de la Commission que je viens de citer, l'enfant délinquant arrêté en flagrant délit devra être conduit dans cet asile unique qui pourra être très éloigné du lieu du délit, et un ilot va se trouver privé de surveillance pendant deux ou trois heures.

M. GRIMANELLI. — Eh bien, pourquoi ne pas le conduire au commissaire de police?

M. LE PRÉSIDENT. — Parmi les lettres que notre secrétaire général a reçues de nos collègues de province, n'y-a-t-il pas des observations relatives à l'internement provisoire?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il y a, dans la très volumineuse correspondance que j'ai reçue, des renseignements utiles sur le point spécial que vous signalez, Monsieur le Président, et sur tout l'ensemble des dispositions de la loi, des difficultés pratiques que leur application va soulever, et des moyens que l'on compte prendre pour parer à ces difficultés. Cependant personne n'a examiné la question que vient de soulever notre rapporteur : que faire de l'enfant arrêté à 10 heures du soir dans une fête de village, à l'extrémité de l'arrondissement?

M. Étienne MATTER. — J'ai visité, il y a quelques années, en Angleterre, des établissements disposés pour recevoir une quinzaine d'enfants. Si nous avons en France des établissements semblables, le gendarme de Villemonble dont nous parlait M. Kahn pourrait à toute heure de jour ou de nuit, y amener l'enfant qu'il vient d'arrêter.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il ne peut être question de créer des

établissements semblables dans toutes les communes rurales, et je crois qu'ils ne sont pas nécessaires. Nos correspondants, je le disais, n'ont pas soulevé la question, et s'ils se sont abstenus d'en parler, c'est, je crois, qu'à leurs yeux elle n'offre aucun intérêt pratique. Il faut appliquer la loi, il ne faut pas cependant exagérer ses prescriptions. L'obligation de soustraire l'enfant à la curiosité publique ne va pas jusqu'à rendre nécessaire de construire dans chaque gare un passage spécial par lequel les agents conduiront le jeune délinquant jusqu'au wagon qui doit le transporter au chef-lieu d'arrondissement. Il suffira qu'il voyage dans un compartiment spécial avec ses gardiens, comme cela se fait déjà pour tout prisonnier transféré par les voies ferrées. Quant à l'enfant arrêté au milieu de la nuit, dans un village, on fera pour lui ce qu'on fait pour l'enfant trouvé égaré dans une foire, pour le nourrisson découvert nuitamment sous le porche de l'église ou de la mairie, pour l'assassin ou l'incendiaire arrêté en flagrant délit, dans un village isolé; on le gardera momentanément dans une salle de l'école ou de la mairie sous la surveillance du garde champêtre ou d'un pompier requis par le maire, et cela sera d'autant plus facile que grâce au règlement d'administration publique cette surveillance sera rémunérée.

Il est expressément défendu de retenir un individu quelconque dans un lieu qui n'est pas destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison. Cela n'empêche pas l'autorité municipale, même lorsque la commune ou hameau ne possède pas de chambre de sûreté, de faire retenir momentanément les criminels arrêtés en flagrant délit, en attendant l'arrivée de la gendarmerie ou de la justice, et personne n'a jamais songé à voir là une détention arbitraire.

On fera de même pour l'enfant arrêté en pleine nuit, on le fera coucher sous la surveillance d'un agent ou d'une personne de bonne volonté en attendant l'heure du prochain train.

Mais j'ai hâte de vous donner connaissance des réponses de nos collègues et de nos amis des départements.

Quelques-uns ne nous dissimulent pas qu'à leur avis la nouvelle procédure, et l'obligation de tenir des audiences supplémentaires et spéciales, n'est pas sans déranger certaines habitudes, et que, par conséquent, plusieurs magistrats envisagent sans enthousiasme les devoirs nouveaux qui vont leur incomber. C'est très humain. Cependant il ne faut pas attacher trop d'importance à cette note pessimiste. Je la mentionne, car je vous dois une analyse exacte de la correspondance. Mais, en réalité, et cela ne vous étonnera, on est prêt à faire un essai loyal de la nouvelle législation.

La circulaire ministérielle n'ayant été publiée au *Journal officiel* que le 2 février, et les tribunaux ayant naturellement attendu pour s'occuper des mesures à prendre, que le texte officiel leur ait été transmis par les chefs de cour, il ne faut pas s'étonner que quelques-uns de nos collègues comme MM. le conseiller Coumoul, de Toulouse, le conseiller H. Rödel, de Bordeaux, le professeur Lerebours-Pigeonnière, de Rennes, le juge Roger Roux, de Belfort, le bâtonnier Boullenger, de Beauvais, ne puissent nous donner de renseignements bien précis. Disons toutefois que les Comités de défense et les Sociétés de patronage à Bordeaux et à Rennes, sous l'active direction de M. le président Marquet, de M. Rödel et de M. Lerebours-Pigeonnière, se préparent à apporter aux magistrats le plus utile concours.

A Lyon, M. le procureur de la République Long, qui, lorsqu'il dirigeait le parquet d'Oran, a tant fait pour l'enfance délinquante, m'écrivait, il y a quelques jours :

J'ai réuni hier quelques notabilités lyonnaises qui s'intéressent à la question de l'enfance en danger moral : membres de sociétés de patronage, d'institutions charitables, du Comité de défense des enfants traduits en justice, avocats, médecins ; vainement nous avons cherché le local réservé, le cas échéant, aux enfants de moins de 13 ans. Nous espérons obtenir l'édification, dans un terrain contigu à l'Asile de nuit, de deux petits bâtiments qui seraient affectés aux mineurs en question. Je vous tiendrai au courant.

Beaucoup de difficultés pour les placements *provisoires*. Pour les placements définitifs nous avons les organismes nécessaires, ma liste de rapporteurs et délégués est à peu près sur pied. M^{me} Payen, dont vous connaissez le dévouement, donne le bon exemple.

Un de nos collègues, dont vous me permettrez de respecter l'anonymat, nous adresse de son côté des observations qui, à certains égards, pourraient surprendre. J'avais entendu dire souvent : comment trouverez-vous des rapporteurs et des délégués ? Eh bien, dans certaines régions, il semblerait qu'on va être exposé plutôt à les trouver en trop grand nombre. Les bonnes volontés affluent, malheureusement elles ne seraient pas suffisamment inspirées par le désintéressement et l'intérêt social.

L'écueil est dans le choix des rapporteurs et délégués, surtout dans les cantons ruraux. Là encore la politique va intervenir, et je crois que les titres de « rapporteur près le tribunal de » ou « délégué du tribunal de » seront recherchés par des politiciens de campagne, tout comme les suppléances de justice de paix, c'est-à-dire uniquement pour en imposer auprès des gens simples. Ces « rapporteurs » seront souvent les élus des parents

d'un mineur, ou bien auront sollicité leurs suffrages ; ils se flatteront « d'arranger les affaires », et il en est que la satisfaction des intérêts de leur clientèle déterminera plus que l'intérêt du mineur ; et il en sera de même des délégués.

Dans les villes on trouvera, au contraire, parmi les avocats, les anciens officiers ministériels et d'anciens fonctionnaires beaucoup de dévouement et d'impartialité.

Sous ces réserves, la loi nouvelle paraît pouvoir bien s'appliquer, et je trouve excellent d'avoir tenté un effort vers la liberté surveillée, bien supérieure à la remise aux parents, si défectueuse, parce que susceptible de modifications dont la crainte pourra réagir souvent sur l'indolence de certaines familles.

De Dijon, M. le professeur J.-A. Roux nous donne des renseignements particulièrement intéressants :

Il y a, bon an mal an, 80 mineurs de 18 ans auxquels la loi nouvelle sera susceptible d'application. Sur ce nombre, fort peu de mineurs de 13 ans, 2 ou 3 au plus.

Le tribunal et le parquet ont réuni une liste de 12 rapporteurs, pris parmi les anciens magistrats, les membres du barreau, et aussi les membres de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire. On paraît attacher ici une certaine importance, à mon sens avec raison, à la collaboration des inspecteurs primaires. Leur titre et leurs fonctions semblent, en effet, leur permettre un accès facile auprès des familles, et des renseignements précieux sur la fréquentation des enfants à l'école. L'école buissonnière n'est-elle pas ordinairement la première étape de la criminalité juvénile ?

Cette liste de 12 rapporteurs ou délégués pourra être facilement portée à 14 ou 15 ; ce qui ne sera pas de trop pour notre contingent de jeunes criminels.

D'autre part, la défense des enfants traduits en justice sera assurée par un Comité de défense des enfants traduits en justice, qui existe déjà depuis plusieurs années, mais qui a été jusqu'ici assez sommeillant. Un avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, M. Corme, est en train de lui rendre forces et vie, et de le sortir de sa trop complète léthargie.

Enfin, un des points délicats du fonctionnement de la loi, le placement provisoire de l'enfant pendant la durée de l'instruction, sera assuré par la Société d'assistance par le travail. Cette Société, qui a bénéficié il y a quelques années d'un legs important, se propose d'organiser dans son sein une section, qui prendra les enfants que le juge d'instruction lui confiera, et qui en assurera la garde dans un local et avec une personne, *séparés* de son établissement d'assistés adultes.

J'ajoute que l'opinion générale, non partagée il est vrai par les services administratifs, répugne visiblement à faire intervenir l'Assistance publique, qu'elle considère comme un pis-aller.

En somme, on se prépare à faire ici à Dijon un essai très loyal de la loi nouvelle; et si on se rend compte de ses difficultés d'application, on en comprend aussi l'importance particulière, et on s'est mis résolument à l'œuvre pour répondre à la volonté du législateur.

M. Paul CUCHE, notre très distingué collègue qui a tant fait à Grenoble, de concert avec M. le conseiller Boccaccio, pour le sauvetage de l'enfance m'a adressé les observations suivantes :

J'ai lu avec attention la dernière discussion de la Société. La grosse question est celle des établissements appropriés. On peut dire qu'on n'a point passé à côté.

Pour moi je ne puis penser sans découragement qu'on s'est plu à tarir la source des bonnes volontés créatrices et directrices d'œuvres, au moment où on en avait le plus besoin.

Nous autres, sociétés de sauvetage de l'enfance, nous ne vivons en province que grâce à la collaboration de quelques institutions congréganistes, qui ont pu échapper à l'ostracisme de la loi de 1901 : c'est à elles que sont confiés, en majeure partie, les 128 enfants qui sont actuellement à notre charge.

Et l'Assistance publique départementale n'a pas d'autres débouchés pour ses enfants difficiles que ceux dont nous disposons nous-mêmes.

Il faudrait avoir la franchise de le reconnaître. Cependant voyez avec quel soin les travaux préparatoires de la loi de 1912, la loi elle-même et les circulaires explicatives, gardent le silence sur l'attribution possible à des prêtres ou à des ecclésiastiques des fonctions de rapporteurs et de délégués.

Ces fonctions, qui les exercera?

Les magistrats n'en veulent point.

Les avocats les jugent incompatibles avec l'esprit de leur profession.

A qui va-t-on s'adresser?

Jusqu'à quand se laissera-t-on bernier par l'illusion du progrès législatif sans aucun souci des voies et moyens nécessaires à sa réalisation pratique. Pourquoi, sur le théâtre, ce nouveau décor avec porte à droite, à gauche et dans le fond, alors que derrière, dans la coulisse, tout communiqué, comme auparavant? Rien n'est changé et c'est toujours aux mêmes dévouements qu'il faut faire appel.

Qu'on se rende donc compte qu'en faisant des lois qui exigent des concours désintéressés et de nouveaux foyers de moralisation, on invite le pays à accroître la dépense de vertu et d'abnégation nécessaires, qu'on le veuille ou non, au fonctionnement de la machine sociale.

Et si l'on réfléchit que cette politique sociale est poursuivie parallèlement à une politique antireligieuse, on trouvera peut-être singulier que l'on associe la préoccupation d'accroître la dépense avec celle de diminuer les ressources.

M. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *substitut du procureur général près la Cour d'appel de Riom*, regrette que l'on ait attendu la veille de la date à laquelle la loi va entrer en vigueur pour s'occuper des mesures à prendre pour en assurer les effets. On aurait dû commencer ce travail de préparation dès la promulgation du décret du 4 septembre 1913... Ce n'était point trop de quelques mois pour préparer l'application d'une loi difficile entre toutes et qui exige pour recevoir son exécution tout un ensemble d'organisations. Loi complexe, touffue, incomplète, qui va rencontrer mille et mille difficultés pratiques. Il faudra en poursuivre la réalisation avec ténacité, dans la volonté qu'elle doit aboutir; si aux premiers écueils, on se décourage et on la condamne, c'est le naufrage. Les difficultés en Auvergne résulteront surtout de l'absence d'institutions de patronage et de l'indifférence générale que rencontre malheureusement le mouvement en faveur de la protection de l'enfance.

Cependant notre collègue trouve dans la loi des parties excellentes :

Les deux réformes essentielles, qui constituent le pivot de la loi du 22 juillet 1912 : irresponsabilité des mineurs de 13 ans, mise en liberté surveillée, répondent aux préoccupations urgentes que suggèrent les progrès inquiétants de la criminalité juvénile. Il s'agit, avant tout, à l'égard des délinquants de cette catégorie, de les protéger contre eux-mêmes et contre leur entourage. Au-dessous de 13 ans, la répression est inutile, et peut devenir dangereuse : la surveillance seule s'impose. De 13 à 18 ans, aucune mesure ne saurait être efficace, si elle ne s'accompagne et se complète d'un contrôle protecteur et bienfaisant.

La mise en liberté surveillée, bien organisée et bien conduite, doit amener les meilleurs résultats. Mais tout en dépend pour le succès de la loi : et voilà ce qui fait la difficulté la plus délicate de celle-ci. Son application sera relativement aisée partout où existent des Sociétés de patronage et des Comités de défense : ce sont des organismes expérimentés dont le concours soutiendra l'œuvre judiciaire. Mais, partout où manquent de telles institutions, comment recrutera-t-on les délégués et rapporteurs dont la loi prévoit le rôle? C'est à faire ce choix que doivent s'employer les premiers et plus pressants efforts. Tel est le problème vital de la loi, et de la solution duquel s'ensuivra fatalement l'échec ou le succès. Tout est là. Dans bien des ressorts, celui de Riom par exemple, où ne se trouvent aucunes organisations protectrices de l'enfance coupable, l'application de la loi va se heurter, à ses débuts, plus qu'à de graves difficultés, à de véritables impossibilités. L'attention des parquets y est spécialement appelée sur ce point.

La liberté surveillée est un rouage infiniment délicat, que des heurts et des maladresses peuvent fausser, mais dont l'heureux et sage fonctionnement donnera à la loi tout son effet social.

Plus encore que la constitution des juridictions de jugement en tribunaux spéciaux pour enfants, la liberté surveillée est chose excellente. Non pas que soient indifférentes les dispositions concernant la poursuite et l'examen des infractions commises par les mineurs. Mais, la portée de ces mesures doit céder le pas à celle-là, en importance et en répercussion possible sur la marche de la criminalité.

La pratique aurait, sans doute, voulu plus de clarté et de simplicité dans ces prescriptions un peu compliquées touchant la procédure. Mais c'est affaire de mise au point, tant il demeure de situations imprévues, et la jurisprudence aura encore une tâche considérable à remplir.

M. de Montvalon conclut : « Sachons faire à la loi quelque crédit et lui accorder notre courageuse confiance ». Ce sentiment est certainement celui de la magistrature du ressort de Riom. En effet les procureurs de la République de Mauriac et d'Aurillac viennent de prendre l'initiative de la création d'un Comité de défense des enfants traduits en justice. M. le procureur général Delrieu vient d'adresser à ses substituts des instructions en vue de provoquer des créations analogues, dans les autres arrondissements, et M. de Montvalon se promet de signaler à ses collègues l'utilité d'affilier les nouvelles œuvres à l'Union des Sociétés de patronage.

Les observations de M. J. MAGNOL, l'élève et le continuateur à Toulouse de notre regretté Georges Vidal, méritent tout particulièrement de retenir l'attention.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez très aimablement provoqué mon intervention — qui ne peut malheureusement se produire qu'à distance — dans la discussion du beau rapport de M. Kahn sur l'application de la loi de 1912. Que faisons-nous à Toulouse me demandez-vous? Nous nous proposons d'appliquer la loi *de bonne foi, loyalement*, avec le désir de lui faire produire son maximum d'effets, mais sans nous dissimuler la difficulté de la tâche.

Je ne parle pas des difficultés d'ordre juridique que va soulever la loi nouvelle, résultant de lacunes, de défauts d'harmonie en ses différentes parties pour des situations analogues, et qui proviennent, pour la plupart, des transformations profondes que l'on a fait subir au projet primitif. Les tribunaux les résoudront au fur et à mesure qu'elles se présenteront, et, s'ils s'inspirent de l'esprit général qui est à la base de la nouvelle législation, ils pourront faire une œuvre cohérente donnant toute satisfaction aux intérêts divers qui vont se trouver en jeu. Espérons que l'on ne profitera pas de ces difficultés techniques pour donner des solutions de nature à compromettre le succès de la réforme.

Ce sont les difficultés d'ordre pratique qui ont attiré notre attention à la Société de patronage, dans une réunion spécialement tenue à cet effet,

à laquelle avaient bien voulu assister de hauts magistrats, sur le rapport de notre collègue M. Signorel.

Sur la question si grave des établissements, nous espérons que le couvent du Refuge pourra recevoir les filles qui y seront placées, et notre asile de la rue du May pourra recevoir, au moins à titre de placement provisoire, les jeunes garçons.

D'autre part, nous essaierons de pratiquer la mise en liberté surveillée, que notre regretté président, M. Georges Vidal, avait déjà appliquée avec les moyens de fortune qu'offrait la législation antérieure à 1912. Divers membres de la Société, dont plusieurs dames, ont bien voulu d'ores et déjà donner leurs noms, soit pour figurer sur la liste des rapporteurs, soit pour recevoir une délégation du tribunal. On a été, d'ailleurs, d'accord pour reconnaître qu'en ce qui concerne les délégués, il ne pouvait y avoir là qu'une indication et l'on a estimé que la liste ainsi dressée officieusement (la loi ne prévoyant la confection d'une liste annuelle que pour les rapporteurs) ne devrait pas être exclusive; que dans chaque cas particulier, il y aurait lieu de rechercher si une autre personne plus rapprochée de l'enfant, surtout s'il s'agit d'un enfant résidant hors de la ville où siège le tribunal, pourvu que cette personne soit d'une honorabilité reconnue, ne voudrait pas accepter cette mission de surveillance.

Mission particulièrement délicate, pour laquelle le délégué devra faire preuve de beaucoup de tact, pour que son ingérence ne devienne pas insupportable à la famille, de beaucoup de discrétion, mais aussi de fermeté à l'occasion. Aussi cette mesure ne paraît-elle devoir être ordonnée que vis-à-vis d'un enfant qui n'est pas déjà perverti et qui appartient à une famille honnête mais faible ou dans l'impossibilité d'exercer elle-même la surveillance, à raison par exemple des occupations des parents à l'usine ou à l'atelier.

Pour que l'institution porte tous ses fruits, il faudra que la mesure soit prise, je n'irai pas jusqu'à dire avec l'assentiment de la famille, du moins sans une opposition trop décidée de sa part. S'il en était autrement, mieux vaudrait prononcer tout de suite l'internement de l'enfant dans un établissement de réforme, car la mission du délégué serait alors vraiment trop difficile, sans efficacité le plus souvent malgré son titre sur l'enfant. Il n'est pas, en effet, spécialement protégé contre les entraves de toute nature que l'on ne manquerait pas d'apporter à sa mission; il serait, sans doute, bientôt amené à demander à en être déchargé et peut-être aussi à en arriver à cette extrémité toujours pénible pour lui de solliciter l'internement du mineur.

Il faudra surtout se garder d'appliquer trop largement cette mesure, sous prétexte qu'elle est théoriquement préférable, ou même qu'elle est à la mode; ce serait s'exposer à en compromettre l'avenir. L'exemple de la loi de sursis et les abus auxquels elle a donné lieu par son application trop largement pratiquée sont là pour avertir les magistrats de ne se décider qu'avec la plus grande circonspection. Les insuccès multiples qui

ne manqueraient pas de se produire auraient vite découragé la bonne volonté des délégués et des tribunaux eux-mêmes; on aurait une faillite de plus à enregistrer.

Or ce serait tout à fait regrettable, car dans son ensemble la loi réalise de grands progrès. Elle donne une plus grande souplesse aux pouvoirs des magistrats : les mesures dont ils disposent sont extrêmement variées et de longue durée, comme il convient pour une œuvre d'éducation; ils peuvent enfin en suivre les effets, puisqu'ils ne sont plus définitivement dessaisis par leur sentence.

Il faut aussi se réjouir de ce que la loi de 1912 associe plus étroitement au relèvement de l'enfance coupable les œuvres d'assistance privées, dont la collaboration apparaît comme indispensable. Elle organise des moyens financiers destinés à permettre le fonctionnement de ces œuvres. D'aucuns trouveront le chiffre des allocations fixé par le décret du 31 août 1913 un peu faible dans bien des cas, eu égard à la cherté de la vie; mais il faut reconnaître qu'un grand effort a été fait de ce côté et que ces secours seront pour les œuvres un complément extrêmement précieux.

De plus, il n'appartient pas à l'administration, à la différence de ce qui a lieu pour les mineurs envoyés en correction, pour lesquels elle détermine la colonie où ils seront envoyés (ce qui lui a permis de réduire l'effectif de certaines colonies privées au point de ne plus leur permettre de vivre), de désigner l'établissement ou l'institution charitable dans lequel l'enfant sera placé. Cette désignation appartient pour chaque enfant à l'autorité judiciaire, qui fixe en même temps le taux des allocations (art. 17 et 18 du décret de 1913). Il y a de ce fait une garantie de plus pour les œuvres privées. On doit espérer que les désignations par arrêté préfectoral — ou les refus de désignation — ne s'inspireront pas trop de motifs politiques ou anticonfessionnels, que les règlements, sous prétexte de stipuler des garanties, ne seront ni trop exigeants, ni trop tracassiers. Là où tant de bonnes volontés sont nécessaires, il ne faut en décourager aucune, d'où qu'elle vienne. Ce n'est point sur le dos de l'enfance coupable que l'on doit livrer des batailles politiques ou religieuses.

Personnellement, je ferai quelques réserves sur quelques points de la réforme et notamment sur les restrictions trop importantes et surtout trop générales à mon sens, apportées à la publicité des audiences des tribunaux d'enfants. Le principe peut en être accepté eu égard aux inconvénients maintes fois signalés de la publicité actuelle. Il est cependant des faits particulièrement graves, qui ont pu troubler profondément l'opinion publique et sur le jugement desquels il est bon qu'elle soit éclairée. A la veille de l'application de la loi nouvelle, la Cour d'assises de la Loire-Inférieure va être appelée à juger un enfant de 15 ans et demi, le jeune Redureau, auteur du sextuple assassinat de Landreau. Croit-on que le silence fait autour de cette affaire, si elle eût été jugée par le tribunal d'enfants de Nantes, eût contribué à calmer l'émotion causée par cet horrible forfait dans toute la région? Or le droit pénal et la procédure pénale en particu-

lier doivent satisfaire certains sentiments de l'opinion publique. A ce point de vue, la publicité de l'audience n'est pas seulement une garantie pour l'inculpé; elle en est une également pour les juges. Le fait vient de se vérifier à Toulouse à la dernière session des assises. Lors d'une de leurs promenades nocturnes, quelques étudiants étaient allés se livrer à une plaisanterie d'un goût douteux sous les fenêtres d'un paisible habitant, qui réveillé en sursaut, tira plusieurs coups de revolver, pour effrayer la bande, déclara-t-il, mais si malheureusement que l'un des manifestants fut mortellement blessé. A la suite de ce drame, il y eut un grand tapage parmi la jeunesse universitaire, qui réclama justice dans son journal corporatif avec une exubérance toute méridionale; elle protesta violemment contre la mise en liberté provisoire du meurtrier, laissant entendre que, s'il n'était pas fait justice, il y aurait des désordres à craindre. Or les débats manifestèrent aux yeux de tous que l'on se trouvait en présence d'un malade certainement irresponsable de l'acte malheureux dont il avait été la cause. Il fut acquitté. Les étudiants avaient assisté nombreux aux débats et, dans leur journal, ils enregistrèrent sans protestation le verdict du jury, reconnaissant que la mort de leur camarade était le fait d'un malheur plutôt que d'un crime. Un pareil résultat se fût-il produit et n'eût-on pas accusé les jurés de faiblesse, comme on avait paru le faire pour le juge d'instruction, si l'affaire avait été jugée à huis-clos?

Peut-être eût-il été bon, dès lors, de limiter le huis-clos partiel des tribunaux d'enfants aux faits peu graves et de maintenir la publicité des audiences pour les actes les plus graves, par exemple en matière de crimes, sauf à donner au président le droit de faire retirer les mineurs du prétoire.

Quoi qu'il en soit de ces divergences de vues, la loi mérite d'être appliquée avec loyauté par tous ceux qui peuvent coopérer à son succès, et aussi avec esprit de suite. Certes, on aurait tort de se laisser aller à un optimisme plein d'illusions sur ses résultats. Toute politique pénitentiaire porte en elle un minimum de déceptions, tant le mal qu'il s'agit de combattre est profond et a des causes variées. Mais ce n'est pas une raison pour piétiner sur place et pour ne pas tenter par des moyens nouveaux, qui ont fait leurs preuves ailleurs, d'améliorer une situation qui s'aggrave de jour en jour.

Je m'excuse, Monsieur le Secrétaire général, d'avoir été si long et d'être sorti quelque peu, je le crains, de l'objet précis de la discussion de la Société générale des prisons, etc...

Je ne crois pas que sur ce dernier point vous partagerez l'appréciation de M. Magnol.

A Marseille, grâce au zèle de notre collègue M. VIDAL-NAQUET et de M. le président Poulle on est déjà assuré que la loi sera appliquée dans toutes ses parties. Le 11 février dernier, M. le président Poulle, qui s'est réservé la présidence du tribunal pour enfants, a convoqué

dans la grande chambre du conseil du palais de justice une réunion à laquelle ont pris part, à côté des membres du Comité de défense, M. Schrameck, préfet des Bouches-du-Rhône, un grand nombre de magistrats, d'avocats, et les représentants des services de police, d'assistance et des principales œuvres privées.

A la suite d'un rapport très précis de M. Vidal-Naquet, les vœux suivants ont été adoptés :

1° Que les commissaires de police devant lesquels un mineur sera conduit après son arrestation, procéderont à son interrogatoire le plus tôt possible et le feront conduire à l'hôtel de la police;

2° Qu'à l'hôtel de la police, deux cellules spéciales soient aménagées pour les garçons et les filles, mineurs de 13 ans;

3° Qu'au palais de justice, une salle qui se trouve du côté des tribunes de la deuxième chambre, soit spécialement aménagée pour recevoir cette catégorie d'enfants;

4° Que l'on recherche les personnes dignes de confiance qui consentiraient à garder l'enfant pendant toute la durée de l'instruction;

5° Que la Société marseillaise de patronage, l'Assistance publique et les différentes œuvres de protection de l'enfance reconnues d'utilité publique fassent connaître de quelle façon elles pourraient assumer la garde et la surveillance des mineurs de 13 ans, pendant toute la durée de l'instruction;

6° Que M. le bâtonnier, le Comité de défense et la Société de patronage établissent la liste des personnes qui se chargeront des fonctions de rapporteur près le juge d'instruction ainsi que de celles qui consentiront à être les délégués du tribunal pour exercer la surveillance des enfants après leur mise en liberté surveillée;

7° Que pour l'établissement de la liste des délégués, M. le préfet fasse appel au concours des instituteurs et institutrices;

8° Que M. le procureur de la République, pour la même liste, fasse appel au concours de MM. les juges de paix et de leurs suppléants.

Les mesures sont déjà prises, d'ailleurs, en vue d'assurer la réalisation de ces vœux.

M. Vidal-Naquet évalue à 60 environ le nombre des enfants arrêtés en moyenne par an à Marseille, et à vingt ou vingt-cinq jours au plus la durée de leur séjour dans l'asile où ils seront gardés avant leur comparution devant le tribunal. Il estime, d'ailleurs, que l'inspecteur de l'Assistance publique pourra assurer la garde des plus petits.

Quant aux mineurs de 13 ans, M. le président Poulle, interprétant l'art. 1^{er} de la loi de 1912 dans le sens que les mineurs de 13 ans inculpés de crimes ou de délits ne pouvant être déférés à la juridic-

tion répressive, ne peuvent être jugés par le tribunal pour enfants, qui est un tribunal correctionnel (art. 15 et 18 de la loi), a désigné pour les juger la chambre du conseil de la première chambre du tribunal qu'il préside lui-même.

Un autre point est à noter dans le rapport de notre collègue, — et ici la solution qu'il indique comme devant être adoptée, soulèvera peut-être quelques doutes. La désignation du juge d'instruction spécialisé faite par le premier président sera purement platonique, et le magistrat continuera à déléguer ses pouvoirs au commissaire de police aux délégations judiciaires.

Relevons, enfin, dans le rapport de M. Vidal-Naquet, cette appréciation de la loi de 1912 : « Je crois très sincèrement que les difficultés pratiques qu'elle peut rencontrer ne sont pas aussi grandes qu'on le prétend. On peut, à Marseille, les vaincre en y mettant de la bonne volonté. Or, cette bonne volonté nous est commune. »

Ajoutons qu'après cette première réunion, deux autres ont eu lieu qui ont permis d'établir la liste des rapporteurs et des délégués, de désigner les établissements charitables et d'assistance où seront gardés les mineurs de 13 ans (Société Marseillaise de patronage, OEuvre de l'abbé Fouque, OEuvre du refuge de la jeune fille, OEuvre protestante) et de résoudre toutes les questions d'ordre matériel concernant la complète application de la loi de 1912.

C'est ainsi que M. le président Poulle a fait organiser les locaux des salles des mineurs au Palais de justice, désigné les chambres où siégeront les deux juridictions, distribué des cartes d'entrée aux personnes ayant accès aux audiences en vertu de la loi, ainsi que des notices expliquant le mécanisme de la loi à tous ceux qui sont appelés à participer à son exécution.

M. le professeur Marcel NAST répond aux objections qu'a soulevées la lettre dont j'ai eu l'honneur de vous donner connaissance à notre dernière réunion.

Mon cher Secrétaire général, je viens recourir une fois encore à votre bienveillante obligeance pour vouloir bien communiquer à la Société des Prisons les réflexions que me suggère le compte rendu de la dernière séance. Je m'excuse auprès de nos collègues de prendre à nouveau la parole, mais je m'y crois autorisé par la discussion qu'a provoquée la lettre que je vous avais envoyée et que vous avez bien voulu lire. D'ailleurs, je serai très bref.

D'abord, je crois utile de faire remarquer — ce que, dans certains milieux on feint d'ignorer — que la loi de 1912 n'a pas fait que consacrer ce qui existait déjà antérieurement. Elle a introduit de très utiles réformes,

que seule une loi pouvait établir : n'est-ce donc rien que la mise en liberté surveillée, que la possibilité pour le tribunal de rendre une sentence simplement provisoire et révocable, que la spécialisation des juges, que la présomption irréfragable de non-discernement dont bénéficieront les mineurs de 13 ans? N'est-il pas utile d'avoir prescrit la comparution individuelle des mineurs, et d'avoir mis fin aux scandales des audiences publiques?

Dans toutes ces réformes, il faut voir un progrès dans l'œuvre si grave du relèvement de l'enfance coupable.

On prétend, il est vrai, que la loi est inapplicable : le législateur n'a pas organisé les mesures destinées à en assurer la mise en œuvre. Est-ce exact? Je ne le crois pas. N'oublions pas, en effet, qu'il n'y aura pas sensiblement plus de mineurs qui comparaitront en justice après la loi qu'auparavant. Or, jusqu'à présent, qu'en faisait-on, de ces mineurs? On les rendait à leurs familles, ou bien on les confiait à des institutions de patronage. Ces institutions ont-elles donc cessé d'exister? Je ne le pense pas; et pourquoi ne se développeraient-elles pas? Pourquoi ne s'en créerait-il pas de nouvelles? La loi permet au tribunal d'obliger l'État à leur payer une allocation journalière. L'essentiel est que — conformément au vœu des auteurs de la loi — les pouvoirs publics acceptent franchement et loyalement le concours de l'assistance privée, qu'ils ne découragent aucune bonne volonté, qu'ils ne fassent aucun acte d'hostilité même à l'égard des œuvres confessionnelles.

Il y a bien la question des internats appropriés, des asiles de réforme, etc., qui, dit-on, n'existent pas. C'est sur ce point qu'a surtout porté la discussion à la dernière réunion. La question est de savoir si les mineurs de 13 ans dépendent de l'Administration pénitentiaire.

Il y a actuellement des colonies affectées aux mineurs de 13 ans; l'unique question qui se pose est de savoir si elles pourront continuer à recevoir les mêmes mineurs, à condition bien entendu d'en changer la désignation. Or, il me semble ressortir des vues échangées à la dernière séance que M. Ferdinand-Dreyfus, M. Grimanelli et vous-même, monsieur le Secrétaire général, avez admis cette possibilité. Je crois que cette opinion est vraie, je le répète à nouveau. La loi ne dit nulle part que les mineurs de 13 ans doivent échapper à l'Administration pénitentiaire; nulle part, elle ne dit qu'ils échappent complètement au droit pénal. Dans le commentaire de la loi que j'ai fait paraître avec mon excellent ami Kleine, j'ai indiqué les conséquences juridiques qui découleront de cette idée. La loi dit seulement que les mineurs de 13 ans seront l'objet de mesures de tutelle, d'assistance, d'éducation, etc. Mais qu'est-ce qui empêche donc l'Administration pénitentiaire de poursuivre cette œuvre? Il faut bien reconnaître que ces mesures, quelles qu'elles soient, devront différer de celles qui sont prises à l'égard des orphelins ou des enfants assistés qui n'ont commis aucune infraction. Malgré tout elles auront un certain caractère de correction. Or, je le demande, quel est le texte, quel est le principe qui empêche l'Admi-

nistration pénitentiaire de poursuivre une œuvre d'éducation et d'amendement? Ne fait-elle pas déjà une œuvre d'assistance, quand elle crée des quartiers spéciaux pour les criminels aliénés? Et le but poursuivi depuis cent ans par la science pénitentiaire n'a-t-il pas toujours été de relever, d'amender, d'assister les condamnés et les coupables? Vraiment, il faut avoir un culte exagéré de la forme, en faire un véritable fétichisme, pour refuser d'appliquer la loi de 1912, sous prétexte qu'elle a soustrait les mineurs de 13 ans à l'Administration pénitentiaire, alors qu'elle ne l'a pas fait. Ce sera à l'Administration pénitentiaire de modifier la discipline de ses établissements, peut-être d'en transformer le personnel : un décret, une circulaire même, suffiront. Nulle part, il n'est dit qu'elle ne puisse pas organiser des internats ou des asiles de réforme.

Enfin, une fois de plus, je crois devoir insister sur la nécessité qu'il y a, avant de critiquer la loi, d'essayer de l'appliquer. Il faut le dire hautement : beaucoup de magistrats sont favorables à la loi et sont disposés à l'appliquer. Particulièrement à Nancy, j'ai rencontré auprès des plus hauts magistrats et auprès des fonctionnaires administratifs un zèle très louable, un désir très net de poursuivre l'œuvre à laquelle le législateur les a conviés. Je suis convaincu que la loi sera facilement applicable, après les premiers tâtonnements du début. Pourquoi donc s'attarder à des subtilités de formes qui découragent les meilleures volontés? Pourquoi donc fournir des armes à ceux qui ne *veulent* pas comprendre la portée sociale de la loi de 1912, et à certaines administrations souvent trop disposées à éviter toute difficulté et tout ennui? Au lieu de cela, n'est-il pas plus utile, plus conforme aux devoirs de la philanthropie, de chercher à atténuer les difficultés, et à les surmonter, alors surtout qu'il ne s'agit que de pures chinoïseries.

Il est déjà difficile de faire le bien et en particulier de lutter contre la criminalité juvénile : il serait regrettable qu'on augmentât, comme à plaisir, ces difficultés et qu'en présence de l'augmentation de la criminalité juvénile on rendit inefficaces les efforts de ceux qui tâchent à y mettre un frein.

Au Havre, d'après les renseignements que me transmet M. Paul GUILLARD, à la suite d'une conférence entre le président du tribunal civil et M. Frank Basset, secrétaire général du Comité de défense, une circulaire a été adressée aux personnes qui paraissent susceptibles d'accepter les fonctions de rapporteurs et de délégués. « Nous espérons, ajoute notre collègue, arriver à faire agréer, par le tribunal, des ouvriers et de petits commerçants soigneusement choisis et provoquer ainsi d'intéressants dévouements. » Souhaitons que les efforts du Comité de défense aboutissent, car, au Havre, le nombre des mineurs de 13 ans des deux sexes traduits en justice est en moyenne de 400 chaque année.

M. Paul Guillard émet en terminant le vœu que pour faciliter la tâche des délégués et des rapporteurs, il leur soit remis un questionnaire élaboré par le ministère de la Justice.

A Caen, d'après une lettre de M. le professeur Clovis DEGOIX, le tribunal tiendra une audience spéciale pour les mineurs, tous les quinze jours, le lundi à 9 heures. Le très distingué président du tribunal la présidera personnellement, au moins pendant un certain temps. On estime que le nombre des affaires sera de 50 à 60 environ chaque année.

Le tribunal a éprouvé beaucoup de difficultés pour recruter le personnel des rapporteurs. Il a pu désigner quatre dames et trois rapporteurs du sexe masculin. Ces rapporteurs ont fait auprès du maire de Caen une démarche pour obtenir un local destiné à la garde des mineurs inculpés.

A Reims, m'écrit notre collègue, M. Charles LYON-CAEN, la 2^e chambre remplira les fonctions de tribunal pour enfants et adolescents, tandis que les mineurs de 13 ans comparaitront devant la 1^{re} chambre réunie en chambre du conseil.

La même organisation a été prévue à Rennes, m'écrit M. le président GUIMARD.

A Reims, le recrutement des délégués a été assez facile. M. Lyon-Caen me communique une coupure de journal contenant les noms de 34 délégués hommes et de 10 délégués dames. On a trouvé des délégués même dans les cantons ruraux. On a trouvé aussi des rapporteurs, mais en moins grand nombre. Plusieurs de ces délégués ou rapporteurs sont des enquêteurs d'œuvres charitables et sont donc habitués à recueillir déjà des renseignements analogues à ceux qu'ils devront procurer au tribunal.

Pour faciliter la tâche de ces délégués, M. le procureur de la République Bossu a fait imprimer au dos de la lettre qui avertit chacun d'eux de sa nomination, une instruction détaillée précisant leurs principaux devoirs (1). M. Lyon-Caen pose, en terminant, deux questions :

(1) Voici ce document :

« Le délégué, nommé par le tribunal à la liberté surveillée d'un mineur, doit tout d'abord se rendre au parquet et y prendre communication du dossier de l'affaire jugée; il y trouvera toutes les indications nécessaires sur la conduite de l'enfant et des parents. Il sera bon qu'il prenne quelques notes et les conserve, tant sur l'enfant que sur les parents.

» Il devra ensuite voir immédiatement l'enfant dans le milieu où il est replacé, et se rendre compte par lui-même de sa situation morale et matérielle dans la

1^o Il se présente, écrit-il, une légère difficulté pour les vacations. La chambre des vacations a plénitude de juridictions, juge toutes les affaires civiles et pénales. Il semble donc que ce soit-elle qui, en chambre du conseil, doive juger les mineurs de 13 ans et soit compétente pour les délits commis par les mineurs, de 13 à 18 ans, mais dans une audience spéciale. Pendant les vacations, même dans les tribunaux à plusieurs chambres, la spécialisation de la juridiction fait donc place à une simple spécialisation de l'audience.

2^o Nous nous sommes demandés si le rapporteur ou le délégué qui, dans l'exécution de sa mission, serait en butte à des outrages ou à de mauvais traitements, serait protégé par l'art. 224 C. pén. Je le crois, mais il serait peut-être utile d'appeler l'attention de la Société générale des prisons sur ce point.

Permettez-moi, messieurs, de recommander ces deux questions à vos réflexions. Il est trop tard aujourd'hui pour tenter de les examiner.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est bien tard, en effet, pour continuer la discussion. Bornons-nous à noter les questions dont nous pourrions aborder l'étude à notre prochaine réunion. Faudra-t-il nous occuper de l'insuffisance des établissements publics et privés? C'est une question bien grosse et elle me paraît devoir provoquer plutôt des critiques que des solutions pratiques.

M. Étienne MATTER. — C'est entendu, les institutions publiques et privées sont insuffisantes, mais je me demanderais à quoi sert la

famille, et faire aux parents toutes recommandations utiles, notamment sur l'éloignement des mauvaises compagnies, la fréquentation de l'école et le travail régulier de l'enfant, si celui-ci ne suit plus l'école.

» Il cherchera à gagner la confiance de l'enfant et de ses parents, tout en leur faisant comprendre que si l'enfant ne s'amende pas, il devra le signaler au tribunal, qui pourrait l'enlever cette fois à sa famille.

» Il cherchera surtout à lui inculquer le goût du travail, soit à l'école, soit à l'atelier, soit à la culture, selon les cas. L'enfant qui travaille est sauvé, l'enfant qui vagabonde est perdu; le délégué ne l'oubliera pas.

» Le délégué pourrait voir l'instituteur et le patron et se mettre en rapport avec eux, mais avec le patron, dans le cas seulement où celui-ci connaîtrait la situation légale de l'enfant, car il pourrait, en l'apprenant, renvoyer l'enfant de l'usine ou de l'atelier.

» Le délégué pourra stimuler l'enfant par de petites récompenses, des distractions honnêtes, un livret de caisse d'épargne, — si sa propre fortune le lui permet, — ou l'affilier aux cercles, patronages et associations qui ont entrepris le relèvement de l'enfance.

» Il devra voir l'enfant le plus souvent possible; il sera bon qu'il tienne un carnet de ses visites avec quelques notes.

Société générale des Prisons si elle ne s'efforce pas d'émouvoir l'opinion publique en lui signalant cette déplorable lacune.

Alors que la Société protectrice des animaux reçoit de l'argent à ne savoir qu'en faire, notre groupe demeurerait-il indifférent à ce qui intéresse le sauvetage de l'enfance !

Ne pourrions-nous pas adresser un appel aux œuvres de bienfaisance et leur demander de contribuer à la création de petits asiles, comme ceux que nous pouvons admirer en Suisse, dont l'effectif ne dépasse pas quarante enfants, et qui peuvent être entretenus sans grands frais. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole sur ce point ?

Il est trop tard aujourd'hui pour passer à une question nouvelle. Le 18 mars, après avoir offert la parole à ceux qui, sur cette troublante question de l'internement du mineur avant sa comparution, soit devant le procureur de la République, soit devant le juge d'instruction, nous étudierons le problème du placement définitif et de l'insuffisance des établissements publics et privés. Enfin nous aborderons l'institution des rapporteurs et des délégués qui est le cœur de notre débat.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

» Tous les trimestres, il devra faire un rapport sommaire au président du tribunal pour enfants, sur les progrès et le relèvement moral de l'enfant ou au contraire sur sa déchéance.

» Dans le cas où l'enfant, même sans commettre de nouveaux délits, viendrait à reprendre ses habitudes de vagabondage et de vice, le devoir du délégué est de redoubler de zèle; mais s'il voit ses efforts inutiles, il doit immédiatement aviser le président du tribunal pour enfants ou le procureur de la République de la situation.

» Il en serait de même si l'enfant prenait la fuite ou si la surveillance du délégué rencontrait des entraves systématiques.

» Si l'enfant est repris par la justice, les devoirs et fonctions du délégué cessent immédiatement.

» Le délégué qui serait embarrassé dans un cas quelconque trouvera d'ailleurs toujours auprès du président du tribunal pour enfants ou du procureur de la République les conseils utiles.

» Il devra, en tout cas, ne point se décourager. Le relèvement, ne serait-ce que d'un seul enfant, est une œuvre de nature à tenter les meilleurs citoyens et à les récompenser de leurs peines. »

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 MARS 1914

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 18 février est lu par M. Henri SAUVARD, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Berthélemy, Boullanger, Ernest Cartier, Céliier, Ferdinand-Dreyfus, Feuilloley, Garçon, Grimanelli, Just, P. Kahn, Larnaude, A. Le Poittevin, Mabire, du Monceau de Bergendal, Morizot-Thibault, A. Mourral, Nagels, de Prat, Ribot, G. Rondel, Signorel, F. Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, quatre membres nouveaux ont été admis par le Conseil de direction, ce sont :

MM. Henri Beaufort, juge d'instruction au tribunal de Rambouillet; Paul Lair, licencié en droit;

le docteur Jean Monod, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance;

Émile Savoy, conseiller d'État, directeur de la police à Fribourg.

Le ministère de la Justice de Belgique, nous adresse, Messieurs, une brochure dont le titre vous fera déjà connaître l'objet : *Office de la protection de l'enfance, à l'Exposition de Gand*. Nous y trouvons la